

2005

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

2-27 mai 2005
New York

Conférence de 2005 chargée d'examiner le TNP

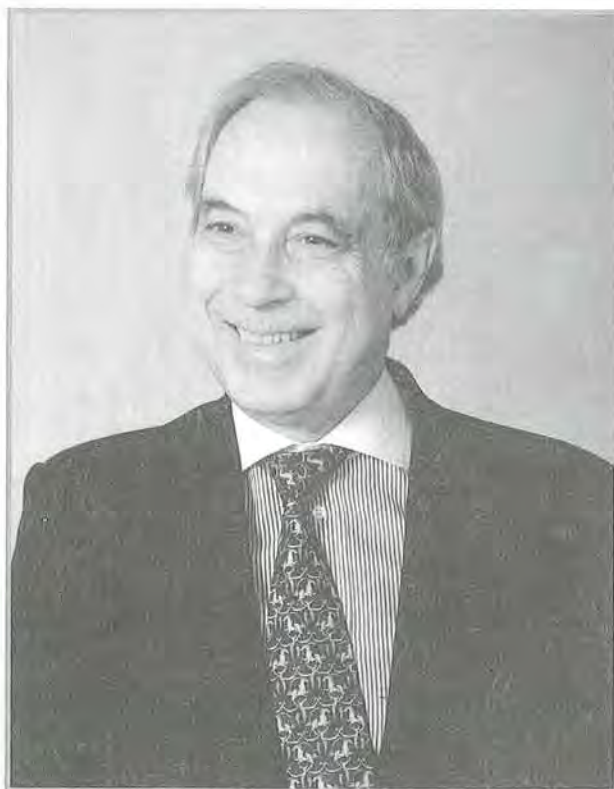
2-27 mai 2005, New York

TABLE DES MATIÈRES

1. LA CONFÉRENCE DE 2005 CHARGÉE D'EXAMINER LE TNP
2. ACTIVITÉS DE L'AIEA AYANT TRAIT AU TNP
3. CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS RELATIFS À LA NON-PROLIFÉRATION NUCLEAIRE
4. DÉCISIONS ET RÉOLUTION ADOPTÉES À LA CONFÉRENCE D'EXAMEN ET DE PROROGATION DE 1995 DES PARTIES AU TNP
5. DOCUMENT FINAL DE LA CONFÉRENCE DE 2000 CHARGÉE D'EXAMINER LE TNP
6. LISTE DES ETATS AYANT ADHÉRÉ AU TRAITÉ OU L'AYANT RATIFIÉ À LA DATE DU 1^{er} MARS 2005
7. TEXTE DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLEAIRES

Conférence de 2005 chargée d'examiner le TNP

2-27 mai 2005, New York



Ambassadeur Sérgio de Queiroz Duarte (Brésil)
Président désigné de la Conférence des Parties chargée d'examiner
le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

Contacts médias pour la Conférence d'examen du TNP de 2005

M. Michael Cassandra
Département des affaires de désarmement
du Secrétariat de l'ONU
S-3151A
Téléphone : (212)963-7714
Télécopie : (917)367-5369
Adresse électronique : cassandra@un.org

M. Nikolai Rogosaroff
Département des affaires de désarmement
du Secrétariat de l'ONU
S-3170F
Téléphone : 917-367-2158
Télécopie : 212-963-8892
Adresse électronique : rogosaroff@un.org

CONFÉRENCE D'EXAMEN DE 2005 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

La Conférence de 2005 des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) se réunira au Siège de l'ONU, à New York, du 2 au 27 mai 2005. Le Président désigné de la Conférence est M. Sérgio de Queiroz Duarte, ambassadeur extraordinaire du Brésil.

Le Traité prévoit notamment en son article VIII, paragraphe 3, un examen de son fonctionnement tous les cinq ans, disposition qui a été réaffirmée par les Etats parties aux Conférences de 1995 et de 2000 chargées d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

À la Conférence de 2005, les Etats parties examineront l'application des dispositions du Traité depuis 2000.

Instrument international faisant date, le TNP a pour objet d'empêcher la prolifération des armes et technologies nucléaires, de favoriser la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de promouvoir la réalisation du désarmement nucléaire et d'un désarmement général et complet. Le Traité représente le seul engagement contraignant en matière de désarmement pris par des Etats dotés d'armes nucléaires dans un traité multilatéral.

Ouvert à la signature en 1968, le Traité est entré en vigueur en 1970 et constitue depuis la pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire à l'échelle mondiale. Cent quatre-vingt-huit pays ont adhéré au Traité, dont les cinq Etats dotés d'armes nucléaires, ce qui en fait l'accord de désarmement multilatéral qui a recueilli le plus grand nombre d'adhésions.

Historique du Traité

Depuis le début de l'ère nucléaire et l'emploi de la bombe atomique à Hiroshima et à Nagasaki en 1945, il est évident que la mise au point par les Etats de capacités nucléaires les mettrait en mesure de détourner des technologies et des matières pour la production d'armes. C'est pourquoi la prévention de ces détournements est devenue une question centrale dans les débats sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Les premiers efforts déployés pour créer un système international permettant à tous les Etats d'accéder aux technologies nucléaires dans le cadre des garanties appropriées, qui avaient démarré en 1946, ont pris fin en 1949 sans avoir abouti,

en raison de profondes divergences politiques entre les grandes puissances. A cette date, les Etats-Unis et l'Union soviétique avaient déjà procédé à des essais de leurs armes nucléaires et commençaient à renforcer leurs arsenaux.

En décembre 1953, à la huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Président des Etats-Unis, Dwight D. Eisenhower, a prononcé une déclaration intitulée « Des atomes pour la paix », dans laquelle il proposait de créer une organisation internationale chargée de diffuser les technologies nucléaires à des fins pacifiques, tout en mettant en garde contre la mise au point de capacités de production d'armes dans d'autres pays. Sa proposition a abouti en 1957 à la création de l'AIEA, à laquelle a été confiée la double responsabilité de promouvoir et de contrôler les technologies nucléaires. L'Agence a commencé ses activités d'assistance technique en 1958. Un système provisoire de garanties pour les petits réacteurs nucléaires, mis en place en 1961, a été remplacé en 1964 par un système couvrant les installations plus importantes, qui a été élargi au cours des années suivantes pour inclure d'autres types d'installations nucléaires (INFCIRC/66 et révisions). Au cours des dernières années, les efforts visant à renforcer et à améliorer l'efficacité du système de garanties de l'Agence ont abouti à l'adoption du Modèle de protocole additionnel (INFCIRC/540) par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, en mai 1997. (Pour plus de détails, voir fiche d'information n° 2.)

Le principe de la non-prolifération nucléaire, qui a fait son apparition dès 1957 dans les négociations menées à l'ONU, a pris une réelle importance au début des années 60. Au milieu de cette décennie, la structure d'un traité consacrant la non-prolifération nucléaire comme norme internationale s'était précisée et, en 1968, un accord final était intervenu sur un traité de nature à empêcher la prolifération des armes nucléaires, à promouvoir la coopération en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et à faire progresser le désarmement nucléaire. Le Traité prévoyait, à l'article X, qu'une conférence serait convoquée 25 ans après son entrée en vigueur, en vue de décider s'il demeurerait en vigueur pour une durée indéfinie ou s'il serait prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. En conséquence, à la Conférence de mai 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa proro-

gation, les Etats parties au Traité sont convenus, sans procéder à un vote, de le proroger pour une durée indéfinie, et ils ont décidé de continuer à tenir des conférences d'examen tous les cinq ans.

Processus d'examen du TNP

Depuis l'entrée en vigueur du Traité en 1970, des conférences ont eu lieu tous les cinq ans afin d'examiner son fonctionnement. Chacune d'elles s'est efforcée de parvenir à un accord sur une déclaration finale évaluant l'application des dispositions du Traité et contenant des recommandations sur les mesures à prendre afin de promouvoir cette application. Les Parties sont parvenues à un consensus sur une déclaration finale aux Conférences d'examen de 1975, de 1985 et de 2000, mais n'ont pu s'entendre en 1980, en 1990 et en 1995. Les divergences portaient sur la question de savoir si les Etats dotés d'armes nucléaires avaient suffisamment rempli les engagements énoncés à l'article VI (désarmement nucléaire), de même que ceux qu'ils avaient pris sur des questions comme les essais nucléaires, le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires, les assurances en matière de sécurité devant être données par les puissances nucléaires aux Etats non dotés d'armes nucléaires, et sur la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

La Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires avait deux objectifs : examiner le Traité et prendre une décision concernant sa prorogation. Les Etats parties n'ont pas réussi à trouver un consensus sur l'examen de l'application du Traité, mais ils ont adopté, sans vote, un ensemble de décisions. Celles-ci se composaient d'éléments permettant de renforcer le processus d'examen du Traité, de principes et d'objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires, et de la prorogation du Traité pour une durée indéfinie; une résolution sur le Moyen-Orient en faisait également partie.

La Conférence d'examen de 2000 devait évaluer d'une part la solidité du nouveau mécanisme d'examen et d'autre part le concept de transparence que les Etats parties avaient retenu au moment d'accepter la « permanence du Traité » et de le proroger indéfiniment. La Conférence a réussi, à l'issue des délibérations, à dégager un accord sur les résultats déjà obtenus dans l'application du Traité et sur un certain nombre de questions essentielles liées à la non-prolifération et au désarmement nucléaires, à la sécurité nucléaire et à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. C'était la première fois en 15 ans que les Parties parvenaient à s'accorder sur un document final.

Celui-ci a réaffirmé le rôle central du TNP dans les efforts déployés pour renforcer la non-prolifération et le désarmement nucléaires, tout en reflétant un consensus

sur presque tous les grands thèmes abordés par le Traité. En outre, après avoir indiqué que la Conférence déplorait les essais nucléaires effectués par l'Inde et par le Pakistan en 1998, le document a réitéré le fait que tout nouvel Etat partie au Traité ne serait accepté qu'en tant que pays non doté d'armes nucléaires, indépendamment de ses capacités nucléaires.

Une avancée essentielle mais difficile à obtenir a été l'incorporation au document d'un ensemble d'initiatives concrètes dans le cadre d'efforts systématiques et progressifs pour appliquer l'article VI du Traité. Ces initiatives contiennent des critères pour mesurer les progrès futurs réalisés par les Etats parties. Parmi ces critères, l'un des plus fréquemment cités est l'engagement inédit qu'ont pris les puissances nucléaires d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires pour aboutir au désarmement dans ce domaine.

Malgré ces avancées importantes obtenues par la Conférence, le document final a été le fruit d'un compromis entre des positions divergentes et partiellement contraires, les questions sensibles ayant été écartées dans l'intérêt de la Conférence et du Traité.

Vers la Conférence d'examen de 2005

Le Comité préparatoire de la Conférence des Parties de 2005 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, créé en vertu de la résolution 56/24 O de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 2001, a tenu trois sessions entre avril 2002 et mai 2004. Il a consacré la plupart de ses réunions à la préparation technique de la Conférence et s'est penché sur les principes, objectifs et procédures propres à promouvoir l'application intégrale du Traité ainsi que son caractère universel, en tenant compte des décisions et de la résolution sur le Moyen-Orient adoptées en 1995, de même que du document final de la Conférence d'examen de 2000. Aux termes de l'accord de 2000, le Comité préparatoire devait mettre tout en œuvre pour établir, par consensus, un rapport comportant des recommandations à l'intention de la Conférence d'examen. Toutefois, en raison de la persistance de divergences d'opinions, le Comité n'a pas pu parvenir à un accord sur les questions de fond à l'examen. Il a par ailleurs été impossible de s'entendre sur l'ordre du jour provisoire de la Conférence de 2005. Néanmoins, s'agissant de certaines questions d'organisation et de procédure, le Comité a été en mesure de faire des recommandations, par exemple sur le projet de règlement intérieur ou sur la présidence des trois grandes commissions qui doivent être constituées à la Conférence. Ainsi, la grande commission I devrait être présidée par un représentant du Groupe des pays non alignés et autres Etats, en l'occurrence le président de la troisième session du Comité préparatoire (Indonésie); la grande commission II devrait être présidée par un représentant du Groupe des Etats d'Europe orientale, le

président de la deuxième session du Comité préparatoire (Hongrie); la grande commission III devrait être présidée par un représentant du Groupe occidental, le président de la première session du Comité préparatoire (Suède).

Depuis la Conférence d'examen de 2000, deux Etats ont adhéré au Traité : Cuba (2002) et le Timor-Leste (2003). La communauté internationale a accueilli favorablement ces adhésions, qui constituent une avancée importante pour le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire. L'Inde, Israël et le Pakistan ont préféré ne pas adhérer au Traité. Quant à la République populaire démocratique de Corée, elle l'a dénoncé en janvier 2003.

Les sujets ci-après, notamment, à la lumière des événements récents, devraient être longuement examinés à la prochaine conférence : le caractère universel du Traité, la non-prolifération et le désarmement nucléaires, les garanties, la vérification et le respect, les zones exemptes d'armes nucléaires, les garanties de sécurité, l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et la dénonciation du Traité.

L'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) est l'une des questions qui ont été abordées à la Conférence de 2000 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le TICE a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996 et, en janvier 2005, 174 Etats l'avaient signé et 120 l'avaient ratifié. Il a été signé par les cinq Etats dotés d'armes nucléaires, parmi lesquels la France, le Royaume-Uni et la Fédération de Russie l'ont ratifié. Des 44 pays qui sont tenus de ratifier le Traité pour que celui-ci entre en vigueur, seuls 33 l'ont déjà fait. Lors des deux conférences convoquées pour étudier les mesures qui permettraient de faciliter l'entrée en vigueur du TICE, lesquelles se sont tenues respectivement en 2001 à New York et en 2003 à Vienne, les Etats ayant signé et ratifié le Traité ont adopté des déclarations finales invitant tous les pays qui n'avaient pas signé ni ratifié le Traité à le faire sans délai. La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a été créée en novembre 1996, s'est réunie à Vienne pour préparer l'application effective du TICE. Dès le début, elle s'est attachée à établir un régime de vérification mondialement efficace, combinant un système international de surveillance et un Centre international de données (CID), et à mettre en place les programmes de formation requis par le régime de vérification que prévoit le Traité.

Négocier un traité interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires est un objectif que la communauté internationale s'est fixé de longue date. A ce jour, cependant, la Conférence du désarmement, qui siège à Genève, n'a pas pu amorcer ces

négociations car elle n'est pas parvenue à un accord sur son programme de fond, qui doit prendre en compte d'autres questions relatives au désarmement nucléaire.

Des efforts ont été déployés par la Fédération de Russie et par les Etats-Unis pour réduire leurs arsenaux nucléaires. Au Sommet de Moscou, qui s'est tenu le 24 mai 2002, les deux pays ont signé le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs, aux termes duquel chaque partie s'engage à limiter le nombre de têtes nucléaires stratégiques qu'elle a déployées à un total de 1 700 à 2 200 d'ici au 31 décembre 2012.

En septembre 2002, les Parties à l'Initiative trilatérale, la Fédération de Russie, les Etats-Unis et l'AIEA, se sont réunies pour faire le bilan de l'Initiative, à l'issue duquel elles sont convenues que la mission confiée au Groupe de travail sur l'Initiative trilatérale avait été remplie. L'Initiative a été lancée en 1996 pour mettre au point un nouveau système de vérification par l'AIEA des matières provenant d'armements classées par les Etats-Unis et par la Fédération de Russie comme ne faisant plus partie de leurs programmes de défense. Le retrait de matières fissiles provenant d'armes des programmes de ces deux pays participe de l'engagement de désarmement qu'ils ont pris en vertu de l'article VI du TNP.

Les attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis ont suscité dans le monde la peur que soient perpétrés, à l'avenir, des actes de terrorisme au moyen d'armes de destruction massive. Ils ont aussi souligné l'importance accrue du désarmement et de la non-prolifération pour empêcher que des protagonistes non étatiques n'acquière, ne conçoivent ou n'utilisent des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ou leurs vecteurs, ou qu'ils n'en fassent le trafic. Dans sa résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité s'est intéressé à cette question en particulier. Il y exige que tous les Etats adoptent et appliquent une législation efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de posséder, de mettre au point, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et qu'ils prennent et appliquent des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs de contrôle internes destinés à prévenir la prolifération de telles armes.

En février 2005, 63 Etats parties au TNP avaient ratifié les Protocoles additionnels à leurs accords de garanties avec l'AIEA en vue de l'application par l'Agence de garanties renforcées, conformément au Modèle de protocole additionnel (INFCIRC/540 Corr.) adopté par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en mai 1997. A l'heure actuelle, 152 pays sont liés à l'AIEA par des accords de garanties et 908 installations font l'objet d'inspections régulières. L'accroissement du nombre de protocoles additionnels depuis la Conférence d'examen de 2000 n'est pas négligeable, 42 nouveaux Etats ayant

signé de tels protocoles et 53 les ayant mis en application. (Pour plus de détails, voir fiche d'information n° 2.)

Le problème du non-respect des garanties prévues par le Traité reste posé, surtout du fait que l'AIEA ne peut toujours pas contrôler les matières nucléaires soumises à garanties en République populaire démocratique de Corée, et que des divergences d'opinion persistent sur le statut de ce pays vis-à-vis du TNP depuis qu'il l'a dénoncé en janvier 2003. La situation en République populaire démocratique de Corée continue de compromettre gravement le régime de non-prolifération nucléaire, car l'Agence n'a jamais été autorisée par le pays à vérifier l'exhaustivité et l'exactitude de la déclaration initiale que celui-ci a présentée en 1992. Depuis décembre 2002, l'Agence n'a pas été autorisée à effectuer la moindre vérification en République populaire démocratique de Corée; elle ne peut donc pas garantir, dans quelque mesure que ce soit, que des matières nucléaires n'y sont pas détournées.

En décembre 2003, après avoir entretenu des contacts suivis avec les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis, la Libye a annoncé sa décision d'éliminer les matières, matériels et programmes susceptibles d'être utilisés pour produire des armes interdites au niveau international. Elle a également fait part de son intention de respecter toutes ses obligations relatives aux régimes applicables de non-prolifération des armes de destruction massive et d'autoriser les équipes internationales d'inspecteurs à vérifier le respect de ses engagements. A l'issue des vérifications qu'elle a effectuées en 2004, l'AIEA a confirmé que la Libye avait mené un programme clandestin de conversion et d'enrichissement de l'uranium. Les récentes évaluations faites par l'Agence des déclarations de la Libye sur ses programmes de conversion et d'enrichissement de l'uranium et sur ses autres activités passées dans le domaine de l'énergie nucléaire semblent concorder avec les informations que l'Agence possède et a vérifiées. Des enquêtes complémentaires sont nécessaires, cependant, pour vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des déclarations de la Libye. Ces enquêtes sont en cours. (Pour plus de détails, voir fiche d'information n° 2.)

Ces dernières années, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a prêté une attention considérable à l'application de l'Accord de garanties généralisées passé avec l'Iran. Dans une résolution adoptée le 29 novembre 2004, le Conseil a pris note avec intérêt de l'accord signé le 15 novembre 2004 entre l'Iran d'une part et la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni d'autre part, et il a accueilli avec satisfaction la décision prise par l'Iran de

poursuivre et d'étendre la suspension de toutes ses activités liées à l'enrichissement et de retraitement. Le Conseil a insisté sur le fait que l'application pleine et durable de cette suspension, mesure volontaire, juridiquement non contraignante et de confiance devant être vérifiée par l'AIEA, était indispensable pour que les questions en suspens soient traitées.

L'importance des zones exemptes d'armes nucléaires pour la non-prolifération et pour le désarmement, et de la création d'une telle zone au Moyen-Orient, a été soulignée dans la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen de 1995, puis réaffirmée en 2000. Cette question sera l'un des thèmes principaux à la Conférence d'examen de 2005.

Depuis la Conférence de 2000, des progrès considérables ont été faits quant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. En février 2005, les cinq Etats de la région ont annoncé qu'ils étaient parvenus à un accord sur le texte du traité.

Le Comité préparatoire n'a pas été en mesure de faire des recommandations à la Conférence d'examen de 2005 sur la question des garanties de sécurité juridiquement contraignantes fournies par les cinq puissances nucléaires parties au TNP.

Selon les Etats membres de l'AIEA, tous les pays doivent pouvoir bénéficier des avantages liés à l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques. Dans le cadre de son programme de coopération technique, l'Agence coopère avec ceux de ses Etats membres qui exploitent la technologie nucléaire pour les aider à respecter leurs grandes priorités en matière de développement durable tout en procédant de façon rentable. En 2003, ce programme a dépensé plus de 73,2 millions de dollars des Etats-Unis en matériels, services et formation. Aux termes d'un accord, le montant des dépenses du Fonds de coopération technique pour chacune des années 2005 et 2006 a été fixé à 77,5 millions de dollars. (Pour plus de détails, voir fiche d'information n° 2.)

Comme par le passé, la question du droit inaliénable de toutes les Parties au TNP de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination continuera de recevoir une attention prioritaire. Plusieurs propositions ont été faites récemment à cet égard afin de trouver les moyens d'empêcher que la technologie et les matières nucléaires ne soient détournées en faveur de programmes d'armement clandestins et illégaux, tout en garantissant le droit légitime des Etats parties d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a été créée en 1957 en tant qu'organisation indépendante sous l'égide des Nations Unies.

Dans son discours sur « L'atome au service de la paix », prononcé devant l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1953, Dwight Eisenhower, le président des États-Unis, avait lancé un défi disant qu'il ne suffisait pas de retirer l'arme nucléaire aux soldats, qu'il fallait encore la mettre entre les mains de ceux qui sauraient la dépouiller de son enveloppe militaire et l'adapter aux arts de paix. Le moment était venu, a-t-il dit à cette occasion, de trouver des méthodes qui permettraient de consacrer les matières fissiles aux fins pacifiques poursuivies par l'humanité. Fidèle à l'esprit de « L'atome au service de la paix », l'Agence est depuis près d'un demi-siècle le centre mondial de la coopération nucléaire pacifique, faisant en sorte, grâce à l'application de son régime de garanties, que les technologies nucléaires ne servent qu'à des activités pacifiques.

Buts et activités

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 repose sur trois piliers — la non-prolifération des armes nucléaires, la coopération nucléaire pacifique, et le désarmement nucléaire — et sur l'idée fondamentale que tout progrès dans l'un de ces trois domaines consolide l'ensemble.

L'activité de l'AIEA est centrée également sur trois grands domaines : empêcher toute nouvelle prolifération des armes nucléaires par l'application du régime de garanties de l'Agence, améliorer la sûreté et la sécurité des matières et des installations nucléaires, ainsi que de toutes les autres matières radioactives, et mobiliser la science et la technologie nucléaires au service de tous les Etats membres de l'Agence.

Dans la poursuite de ces objectifs, l'Agence encourage la recherche-développement consacrée aux différentes utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, notamment la production d'électricité, et aux applications médicales, agricoles, industrielles et écologiques.

Elle aide la plupart de ses 137 Etats membres grâce à des programmes de coopération technique et encourage entre eux les échanges d'informations scientifiques et techniques. Les travaux de l'AIEA servent aussi à mettre en place un cadre de coopération pour l'institution et le renforcement d'un régime international de sûreté et de sécurité nucléaires et la vérification du respect par les Etats de leurs engagements concernant la non-prolifération.

L'Agence continue ainsi à jouer un rôle important pour le fonctionnement des activités relevant des trois piliers : catalyseur du développement viable, pierre d'angle de la sûreté et de la sécurité nucléaires, et garant de la vérification concernant la non-prolifération nucléaire.

Vérification

L'Agence vérifie que les Etats respectent leurs engagements concernant la non-prolifération et donne à la communauté internationale l'assurance que les matières et les activités nucléaires visent exclusivement des fins pacifiques (voir en anglais <http://www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/index.html>). La vérification efficace est indispensable si l'on veut que la réussite de l'action contre la prolifération continue. Les activités de vérification de l'Agence permettent à cet égard de faire en sorte que les matières et les activités nucléaires visant des fins pacifiques ne servent pas à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. Les garanties sont pour l'essentiel un outil technique permettant de vérifier qu'un Etat se comporte comme il s'y est engagé, en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, dans des instruments juridiques tels que le Traité sur la non-prolifération (TNP) et les traités créant des zones exemptes d'armes nucléaires.

***Obligations assumées au titre des garanties
en vertu du TNP***

Les Etats non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) qui sont parties au TNP ont l'obligation légale de faire entrer en vigueur les accords de garanties « généralisées » conclus avec l'Agence, qui visent l'ensemble des

matières nucléaires d'un pays. Les accords de garanties généralisées sont obligatoires aussi pour les traités créant une zone exempte d'armes nucléaires, comme il en a déjà été conclu pour l'Amérique latine et les Caraïbes, le Pacifique Sud, l'Afrique et l'Asie du Sud-Est. En outre, un accord dit « de soumission volontaire » est en vigueur pour chacun des cinq Etats dotés d'armes nucléaires (EDAN) parties au TNP. Ces accords de soumission volontaire sont, comme ceux qui lient les ENDAN, basés sur les obligations et les procédures en matière de garanties énoncées dans un document de l'Agence, INFCIRC/153 (Corr.). Mais ils ne s'appliquent qu'aux matières nucléaires conservées dans les installations soumises volontairement par les EDAN en cause à la vérification de l'Agence. L'autre type d'accord de garanties, basé sur le document de l'Agence INFCIRC/66 Rev.2, a un champ d'application spécifique, c'est-à-dire qu'il vise des installations précises, des matières nucléaires déterminées et/ou des matériels ou matières non nucléaires déterminés; les accords de ce type sont appliqués dans des Etats qui ne sont pas parties au TNP.

Les objectifs du TNP concernant la vérification sont de faire en sorte que des garanties soient appliquées à toutes les matières nucléaires servant à des activités nucléaires pacifiques des ENDAN parties au Traité et d'offrir à la communauté internationale l'assurance que ces ENDAN s'acquittent de leurs obligations concernant la non-prolifération. L'Agence poursuit ces objectifs par le biais d'un système conçu pour détecter en temps utile le détournement d'une quantité significative (QS)¹ de matières nucléaires destinées à des activités pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, et de dissuader ce type de détournement par le risque d'une détection rapide. Mais ces objectifs ne peuvent être atteints si les Etats ne concluent pas d'accords de garanties généralisées.

Les principales caractéristiques du système classique de garanties de l'Agence sont les suivantes :

- *Comptabilité des matières nucléaires*, qui sert à l'Agence à dresser, sur la base d'informations communiquées essentiellement par l'Etat intéressé, un premier inventaire des matières nucléaires se

trouvant dans le pays, et à enregistrer les modifications qui surviennent par la suite;

- *Mesures de confinement/surveillance*, par lesquelles l'Agence contrôle l'accès aux matières nucléaires et les mouvements de ces matières;
- *Inspections et visites sur place*, au cours desquelles les inspecteurs de l'Agence ont le droit de procéder à une série de mesures (vérifier les informations sur la conception d'une installation, examiner les dossiers, prendre des mesures et prélever des échantillons de matières nucléaires à faire analyser par l'AIEA, vérifier le fonctionnement et le calibrage d'instruments) afin de contrôler que les déclarations des Etats concernant la comptabilité des matières nucléaires et leurs programmes nucléaires sont exactes et complètes.

Dans la pratique, les inspections sur place sont l'élément le plus important des accords de garanties généralisées. Il en existe trois types : ad hoc, régulières et spéciales. Les inspections ad hoc et les inspections régulières forment le gros des inspections réalisées par l'Agence. Elles lui ouvrent l'accès aux matières nucléaires, aux dossiers d'exploitation et aux sites où ces matières sont utilisées et conservées ou peuvent l'être. Les inspections spéciales ont été exceptionnelles, provoquées soit par le pays lui-même, soit par l'Agence si elle estime que les renseignements communiqués par le pays ne lui suffisent pas pour s'acquitter de ses responsabilités découlant de l'accord de garanties généralisées conclu avec le pays.

Renforcement du système de garanties de l'Agence

Depuis leur mise en place, les garanties de l'Agence n'ont cessé d'évoluer, en fonction tant des avances technologiques que des problèmes spécifiques de vérification qui se sont posés. Ce qui a incité à concevoir le système dit de garanties renforcées, c'est surtout la découverte des programmes clandestins d'enrichissement de l'uranium et d'armement nucléaire de l'Iraq. Ces révélations, en 1991, ont mis en lumière les lacunes du système classique de garanties. Le Conseil des gouverneurs de l'Agence a convenu alors qu'il faudrait désormais que le système donne l'assurance non seulement que les matières nucléaires déclarées n'avaient pas été détournées de leurs utilisations pacifiques, mais aussi qu'il n'y avait pas de matières ou d'activités nucléaires qui n'auraient pas été déclarées. Il fallait pour cela élargir le système de garanties, allant au-delà du souci classique de l'exactitude des déclarations d'un pays sur les matières et les activités nucléaires, à des évaluations, plus qualitatives, de la complétude de ces déclarations.

¹ Une quantité significative est la quantité approximative de matière nucléaire de tout type qui, compte tenu du processus de conversion nécessaire, suffit à fabriquer un dispositif nucléaire explosif. La notion de détection rapide d'un détournement renvoie au délai maximal dans lequel l'Agence cherche à détecter tout détournement des utilisations pacifiques. Pour le déterminer, elle se base sur les « délais de conversion » nécessaires pour convertir différents types de matières nucléaires en dispositif nucléaire explosif.

L'AIEA a entamé le renforcement des garanties en 1992. Les mesures prises ont visé surtout à obtenir des pays plus d'informations sur leurs matières nucléaires, leurs activités et leurs plans, à se faire ouvrir plus l'accès aux sites où des matières nucléaires étaient présentes ou pouvaient l'être, et à utiliser de nouvelles technologies de vérification.

Entre 1993 et 1995, l'Agence a mis en place d'autres mesures visant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficacité du système des garanties. Certaines de ces mesures pouvaient être appliquées en vertu des pouvoirs légaux dont elle disposait déjà au titre des accords de garanties généralisées. D'autres exigeaient des pouvoirs légaux accrus. Le Conseil des gouverneurs a décidé en juin 1996 de constituer à cette fin un comité à composition non limitée, le chargeant de négocier un instrument juridique qui instituerait les pouvoirs voulus. Le Comité a négocié le texte d'un Modèle de protocole additionnel aux accords entre des Etats et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties, que le Conseil des gouverneurs a approuvé en mai 1997 [publié par la suite en tant que document de l'AIEA INCIRC/540(Corr.)]. Le Conseil des gouverneurs a demandé entre autres au Directeur général d'utiliser ce modèle de Protocole comme norme pour les protocoles additionnels qui doivent être conclus par les Etats et les autres parties à des accords de garanties généralisées avec l'Agence.

Le Modèle de protocole additionnel

Le Modèle de protocole additionnel, clef d'un système de garanties renforcées, offre de puissants moyens nouveaux permettant à l'Agence de vérifier que les Etats respectent leurs engagements en matière de non-prolifération. Amplifiant des mesures de renforcement prises antérieurement, un protocole additionnel, combiné avec l'accord de garanties correspondant, donne à l'Agence la possibilité de dresser un tableau complet des matières nucléaires, et des activités et des plans d'un pays dans ce domaine. Au titre d'un protocole additionnel, un Etat est tenu de communiquer des informations à l'Agence en ce qui concerne : tous les aspects de son cycle du combustible nucléaire, les activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire, chaque bâtiment de chaque site nucléaire, la fabrication et l'exportation d'équipements et de technologies nucléaires sensibles, et les plans à long terme qui se rapportent au développement du cycle du combustible nucléaire; le Modèle prévoit aussi un accès plus large pour l'Agence (« accès complémentaire »). L'échantillonnage de l'environnement et la délivrance aux inspecteurs de visas d'un an valables pour des

entrées/sorties multiples sont au nombre des moyens techniques et administratifs qui rendent particulièrement robuste le système renforcé.

Représentant un équilibre avantageux entre droits et obligations de l'Etat signataire et de l'Agence, le protocole additionnel devient rapidement la norme pour les garanties. Un Etat qui conclut un protocole additionnel encourt certes des obligations supplémentaires, mais ses droits sont protégés du fait que l'Agence s'oblige à ne pas vérifier de façon mécanique ou systématique les renseignements communiqués en vertu du protocole additionnel, à donner par écrit, dans les périodes établies, un préavis à l'Etat pour les demandes d'accès complémentaire, à informer l'Etat des activités menées en vertu du protocole additionnel, des résultats des activités menées en ce qui concerne toutes questions ou contradictions, et des conclusions qu'elle a tirées de ces activités, à convenir avec l'Etat, si elle, ou l'Etat, le jugent nécessaires, d'arrangements subsidiaires, et à maintenir un régime rigoureux pour assurer une protection efficace contre la divulgation des secrets commerciaux, technologiques et industriels ou autres informations confidentielles.

Les garanties intégrées sont l'ensemble combiné de toutes les mesures de garanties dont l'Agence peut user en vertu des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels pour obtenir le maximum d'efficacité et d'efficacité avec les ressources disponibles. L'Agence a concentré son effort sur quelques aspects liés aux garanties intégrées, qui ont été mises en œuvre en Australie, en Indonésie et en Norvège. Elle s'emploie à définir des garanties intégrées modulées en fonction du pays pour le Canada, la Hongrie, le Japon, l'Ouzbékistan, la Pologne et la Slovaquie. Pour faciliter la mise en œuvre des garanties intégrées, elle a élaboré des directives applicables aux inspections inopinées et à court délai de préavis, ainsi qu'aux anomalies, aux questions et aux contradictions.

Etat des accords de garanties et des protocoles additionnels

Il y a actuellement 152 Etats qui ont conclu des accords de garanties avec l'Agence, et 908 installations soumises aux inspections de routine. Des 184 ENDAN qui sont parties au TNP, 40 n'ont pas encore conclu ou fait entrer en vigueur un accord de garanties généralisées.

Quatre-vingt-dix Etats parties au TNP ont conclu un protocole additionnel, dont 62 qui l'ont fait entrer en vigueur, et deux qui l'appliquent à titre provisoire en attendant l'entrée en vigueur. Le nombre de protocoles additionnels conclus depuis la dernière Conférence

d'examen du TNP (2000) a connu une augmentation spectaculaire, 42 Etats de plus ayant signé depuis lors un protocole, tandis qu'un protocole entré en vigueur dans 53 Etats.

Des accords de garanties généralisées sont en vigueur dans 32 des 33 Etats parties au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), et dans les Etats parties au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) et au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok). L'Agence est prête à aider des Etats à créer une zone exempte d'armes nucléaires comportant la vérification des garanties — comme elle l'a fait pour le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), qui n'est pas encore entré en vigueur — ce qui pourrait notamment être le cas en Asie centrale et au Moyen-Orient.

Le Rapport sur l'application des garanties en 2003, publié par l'Agence, faisait état de 19 pays où étaient en vigueur, ou appliqués autrement, à la fois un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel, et où l'Agence — n'ayant constaté aucun élément donnant à supposer l'existence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées — avait conclu que toutes les matières nucléaires avaient été placées sous garanties et continuaient à servir à des activités nucléaires pacifiques, ou étaient dûment localisées et répertoriées. De plus, pour 125 Etats [et Taiwan (Chine)], l'Agence avait pu arriver à une conclusion plus limitée, à savoir que les matières nucléaires et autres articles placés sous garanties continuaient à servir à des activités pacifiques ou étaient dûment localisés et répertoriés. S'agissant de la République islamique d'Iran et de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, qui avaient toutes deux mené des activités nucléaires non déclarées précédemment, l'Agence a constaté que l'un et l'autre Etat avaient contrevenu à leurs obligations découlant de leurs accords de garanties respectifs. Aucune activité de vérification n'a eu lieu en 2003 en République démocratique populaire de Corée, les inspecteurs de l'Agence en ayant été expulsés en décembre 2002 après que ce pays a mis fin au « gel » de ses activités nucléaires. Pour ce qui est des 44 ENDAN parties au TNP qui n'avaient pas d'accord de garanties généralisées en vigueur en 2003, l'Agence n'a pas pu appliquer les garanties ni tirer de conclusions pour ces Etats concernant les garanties.

Problèmes de vérification actuels

Comme il était dit dans le rapport de l'AIEA au Conseil de sécurité du 27 janvier 2003 (S/2003/95), et comme il a été confirmé ensuite par le Directeur général

dans des déclarations au Conseil, l'Agence n'a trouvé aucun élément ou indice plausible de reprise d'un programme d'armement nucléaire en Iraq entre le 16 décembre 1998 et le 27 novembre 2002, période pendant laquelle les inspecteurs de l'AIEA avaient été absents de ce pays (voir en anglais <http://www.iaea.org/NewsCenter/Focus/laeaIraq/index.shtml>). Depuis que les inspecteurs sont partis le 17 mars 2003, à la veille de l'action militaire, les inspecteurs de l'Agence n'ont pas été en mesure de retourner dans le pays y mener les activités de vérification de l'AIEA prescrites par le Conseil de sécurité. Mais l'Agence a continué à centrer ses activités sur l'analyse des renseignements supplémentaires recueillis au cours des inspections, sur la synthèse de son corpus d'information, et la collecte et l'analyse d'informations nouvelles très diverses, notamment d'images satellitaires, en vue d'actualiser sa connaissance des sites pertinents d'Iraq. Avec le soutien de ses Etats membres, elle a pu aussi poursuivre certaines de ses investigations hors d'Iraq, assurant le suivi des inspections et des analyses subséquentes. Ces activités postinspection n'ont révélé aucun élément donnant à supposer la reprise d'un programme d'armement nucléaire en Iraq.

Dans sa résolution 1546 (2004), le Conseil de sécurité a notamment réaffirmé son intention de réexaminer le mandat de l'Agence en Iraq. Vu le niveau d'instabilité dans ce pays et ses activités et capacités passées en matière d'armement nucléaire, il est important et urgent de remettre en œuvre un système crédible de vérification et de contrôle. Le mandat de l'AIEA en Iraq, découlant de plusieurs résolutions du Conseil, est toujours en vigueur, et l'Agence attend les résultats de l'examen auquel doit procéder le Conseil, et ses instructions pour l'avenir. En attendant, elle maintient sa capacité à son Bureau de vérification nucléaire en Iraq. Dès que la situation de la sécurité le permettra, la prudence voudrait que les inspecteurs de l'Agence retournent dans ce pays, pour clôturer le dossier nucléaire, et, par la mise en œuvre du plan de contrôle à long terme approuvé par le Conseil de sécurité, pour donner de manière suivie l'assurance que les programmes de développement et de fabrication d'armes de destruction massive n'ont pas repris.

La situation en République populaire démocratique de Corée (RPDC) constitue toujours un grave défi au régime de non-prolifération (voir en anglais <http://www.iaea.org/NewsCenter/Focus/laeaDprk/index.shtml>). L'Agence n'a jamais été autorisée par ce pays à vérifier que sa déclaration initiale de 1992 était complète et exacte, plus précisément à vérifier que la République populaire démocratique de Corée avait déclaré toutes les matières nucléaires soumises aux garanties de l'AIEA en vertu de l'accord de garanties généralisées conclu dans le

cadre du TNP, et n'a pas pu non plus, depuis 1993, appliquer pleinement l'accord de garanties conclu avec ce pays dans le cadre du TNP. Depuis décembre 2002, l'Agence n'a été autorisée à mener aucune activité de vérification dans ce pays, et ne peut donc donner aucune assurance que des matières nucléaires n'ont pas été détournées. Le 10 janvier 2003, la République démocratique populaire de Corée a annoncé qu'elle se retirait immédiatement du TNP. Toutefois, dans une résolution adoptée le 12 février 2003, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a réaffirmé que l'accord de garanties conclu avec ce pays demeurerait en vigueur, avec force obligatoire. Le Conseil des gouverneurs a déclaré en outre qu'il était essentiel et urgent que la RDPC donne à l'Agence la possibilité de faire le nécessaire pour vérifier qu'elle respectait cet accord. Le Conseil a décidé, conformément à l'article XII.C du Statut de l'Agence, de porter, par l'intermédiaire du Directeur général, à la connaissance de tous les membres de l'Agence et au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies, que la RDPC violait ses obligations et que l'Agence n'était pas en mesure de vérifier que des matières nucléaires soumises aux garanties n'avaient pas été détournées; il a souligné parallèlement qu'il souhaitait un règlement pacifique du problème nucléaire de la RDPC et qu'il appuyait les efforts diplomatiques en ce sens.

Le Conseil des gouverneurs a consacré une grande attention ces dernières années à l'application de l'accord de garanties généralisées conclu avec l'Iran (voir en anglais <http://www.iaea.org/NewsCenter/Focus/IaerIran/index.shtml>). Le Directeur général a soumis sept rapports au Conseil des gouverneurs, qui a notamment adopté six résolutions engageant l'Iran, entre autres, à faire preuve d'une coopération entière et de transparence, afin de mettre l'Agence en mesure de régler les questions demeurrées sans réponse et les problèmes en suspens. L'Iran a signé en décembre 2003 un protocole additionnel à l'accord de garanties, et s'est engagé à en respecter les dispositions jusqu'à ce qu'il entre en vigueur. Il faut toutefois que ce pays coopère plus avec l'Agence pour que cette dernière soit en mesure de faire la lumière sur des questions en suspens, telles que l'origine de la contamination par l'uranium mise en évidence en plusieurs emplacements en Iran et l'ampleur du programme de centrifugation. Dans son rapport du 15 novembre 2004 sur l'application des garanties en Iran, le Directeur général a indiqué que toutes les matières nucléaires déclarées par ce pays étaient localisées et répertoriées, et n'avaient donc pas été détournées vers des activités interdites, mais que l'Agence n'était pas encore en mesure de conclure qu'il n'y avait en Iran ni matières ni activités nucléaires non déclarées. Dans une résolution adoptée le 29 novembre 2004, le Conseil des

gouverneurs a noté avec intérêt l'accord rendu public le 15 novembre 2004, conclu entre l'Iran, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni, avec l'appui du Haut Représentant de l'Union européenne, et accueilli favorablement le fait que l'Iran ait décidé de maintenir et de proroger la suspension de toutes les activités d'enrichissement et de retraitement. Le Conseil a souligné que la mise en œuvre intégrale et maintenue de cette suspension, qui est une mesure de confiance volontaire sans valeur obligatoire, à vérifier par l'AIEA, était indispensable au règlement des problèmes en suspens.

Les activités de vérification de l'Agence en 2004 lui ont permis de confirmer que pendant nombre d'années, la Libye avait mené un programme clandestin de conversion et d'enrichissement de l'uranium (voir en anglais <http://www.iaea.org/NewsCenter/Focus/IaerLibya/index.shtml>). Le rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs daté du 1^{er} juin 2004 indiquait que, depuis le début des années 1980 et jusqu'à la fin de 2003, ce pays avait manqué à ses engagements, assumés en vertu de l'accord de garanties, en ce qui concerne la déclaration des matières nucléaires importées en Libye, le traitement de ces matières et l'utilisation qui en avait été faite ensuite, ainsi que des installations et autres emplacements où ces matières avaient été stockées et traitées. Il y était dit également que ce pays avait reçu des documents portant sur la conception et la fabrication d'armes nucléaires. La Libye a commencé à faire le nécessaire pour démanteler et éliminer, selon des modalités vérifiables par l'Agence, l'équipement, les matières et les programmes visant la production d'armes nucléaires. Les déclarations libyennes concernant le programme de conversion de l'uranium, le programme d'enrichissement et les autres activités nucléaires menées par le passé, selon l'appréciation de l'AIEA, semblent correspondre aux renseignements dont dispose l'Agence et qu'elle a vérifiés. La Libye s'est montrée très coopérative, mais il reste des points concernant l'acquisition d'hexafluorure d'uranium et de technologies d'enrichissement et de conversion de l'uranium qui appellent un complément d'investigation avant que l'Agence puisse vérifier que les déclarations libyennes sont complètes et exactes. Ces investigations se poursuivent. La Libye a signé en mars 2004 un protocole additionnel à son accord de garanties, et s'est engagée à en respecter les dispositions jusqu'à ce qu'il entre en vigueur.

Le 23 août 2004, la République de Corée a informé l'Agence qu'en juin 2004 les pouvoirs publics avaient découvert que des scientifiques de l'Institut de recherche sur l'énergie atomique de Corée avaient mené en 2000 des expériences d'enrichissement de l'uranium et de séparation du plutonium à l'échelle du laboratoire. Dans son rapport au Conseil des gouverneurs daté du

11 novembre 2004, le Directeur général a indiqué qu'à plusieurs reprises entre 1982 et 2000, la République de Corée avait réalisé des expériences et des activités comportant la conversion et l'enrichissement de l'uranium et la séparation du plutonium, et n'en avait pas informé l'Agence comme elle y était tenue aux termes de l'accord de garanties. Il y était dit en outre que, même si les quantités de matières en cause n'avaient pas été peu, la nature des activités et le fait que le pays ne les ait pas signalées en temps utile étaient gravement préoccupants. Toutefois, les renseignements communiqués par la République de Corée et les activités de vérification menées par l'Agence jusqu'à présent ne donnent pas de raison de penser que les expériences non déclarées aient été poursuivies. A sa séance du 26 novembre 2004, le Conseil des gouverneurs a estimé avec le Directeur général que, vu la nature des activités nucléaires exposées dans son rapport, le fait que la République de Corée ne les ait pas déclaré conformément à l'accord de garanties était gravement préoccupant. L'Agence poursuivra le processus de vérification de l'exactitude et de la complétude des déclarations de la République de Corée en application de l'accord de garanties et du protocole additionnel.

Technologie nucléaire

La création de l'AIEA en 1957 reposait sur un marché implicite, qui a présagé celui sur lequel s'est fondé le TNP — l'idée que les pays qui choisissaient de ne pas mettre au point d'armes nucléaires bénéficieraient du soutien et de l'aide internationaux pour toutes les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. On peut citer *in extenso* l'article II du Statut de l'Agence, intitulé « Objectifs » :

« L'Agence s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. Elle s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires. »

Le principal avantage auquel pensaient les fondateurs de l'Agence était l'énergie nucléaire. De nos jours encore, c'est l'application nucléaire pacifique la plus importante, et celle qui présente les plus grands avantages économiques quantifiables.

Il y a à l'heure actuelle, dans 30 pays, 440 centrales nucléaires, qui fournissent 16 % de l'électricité du monde. La plupart sont dans des pays développés. La France fabrique 78 % de son électricité dans ses centrales nucléaires, la Suède 50 %, la Suisse et la République de

Corée 40 %. Au Japon, le chiffre est de 25 %, au Royaume-Uni de 24 %, aux Etats-Unis de 20 %, et en Fédération de Russie de 17 %. C'est en Extrême-Orient et en Asie du Sud que l'électronucléaire est actuellement en expansion. Des 26 réacteurs en construction, 19 sont en Asie. Vingt des 30 derniers réacteurs à avoir été raccordés au réseau sont en Extrême-Orient et en Asie du Sud. La Chine et l'Inde ne tirent actuellement que 2,2 % et 3,3 % respectivement de leur électricité du nucléaire, mais l'une comme l'autre voient croître leur demande énergétique, et forment des plans ambitieux d'expansion du nucléaire. La Chine a 9 réacteurs en exploitation et 2 en construction. L'Inde en a 14 en exploitation et 9 en construction.

L'Agence assure un appui aux Etats membres qui cherchent à établir, maintenir et renforcer des activités de science nucléaire, d'énergie nucléaire, de cycle du combustible nucléaire et de gestion du combustible usé (voir en anglais <http://www.iaea.org/OurWork/ST/NE/index.html>). Sachant que l'innovation continue est essentielle pour qu'une technologie survive et prospère au XXI^e siècle, l'AIEA s'emploie aussi à catalyser l'innovation dans les technologies nucléaires. Enfin, elle aide les Etats membres qui le souhaitent, principalement des pays en développement, à développer ou perfectionner leurs capacités autochtones de planification intégrée des systèmes énergétiques, en fonction de leurs objectifs nationaux de développement durable. L'AIEA est le seul organisme des Nations Unies qui s'occupe de renforcer les capacités de planification énergétique globale.

L'Agence mène également des activités visant le début et la fin du cycle du combustible nucléaire. Elle réunit et diffuse des données fiables sur les ressources d'uranium, l'exploration, l'extraction et la production. En publiant des principes directeurs et des documents techniques, et en offrant des stages de formation et des ateliers, elle encourage les pratiques optimales d'extraction et de production de l'uranium, susceptibles de causer le minimum d'impact sur l'environnement.

De plus, l'Agence est le seul organisme indépendant et non commercial qui offre un lieu d'échange d'expériences et de promotion des pratiques optimales en matière d'utilisation et de fiabilité du combustible nucléaire vues sous l'angle technique et scientifique et sous celui de la sûreté. Ses activités sont consacrées principalement aux échanges d'information, de résultats de recherches, d'expériences concrètes et de pratiques optimales. Elles servent aussi à promouvoir l'harmonisation des méthodes avancées de conception, de fabrication et d'utilisation du combustible parmi des Etats membres ayant des réacteurs de conception différente. Elles permettent également d'accéder aux progrès du suivi et du

contrôle de la corrosion du cœur, et de la validation et de la vérification des codes nationaux de performance du combustible.

Le Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants (INPRO) de l'Agence compte 21 membres (Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Espagne, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Suisse, Turquie et Commission européenne). Le Projet a publié en 2003 un rapport initial qui faisait le point du potentiel de l'énergie nucléaire et énonçait des directives et une méthode d'évaluation des concepts novateurs. Cette méthode a été testée en 2004 sur des applications pilotes s'inscrivant dans une série d'études de cas, un rapport final sur la méthode actualisée de l'INPRO devant être publié au début de 2005. Le Projet forme le complément de l'autre grande initiative internationale de promotion de l'innovation, qui est le Forum international Génération IV.

Réacteurs de recherche

Pour que la recherche et le développement des technologies nucléaires puissent continuer à prospérer, il faut que les réacteurs de recherche, fonctionnant en toute sûreté et fiabilité, soient utilisés comme il convient et réparés quand il le faut, que des services convenables du cycle du combustible sans risque de prolifération soient assurés, et que ces réacteurs soient mis hors service dans de bonnes conditions de sûreté lorsque leur vie utile est terminée. De plus, du fait que 60 % environ des réacteurs de recherche en exploitation dans le monde ont plus de 30 ans, le vieillissement des matières du cœur et les technologies de gestion du vieillissement sont des préoccupations prioritaires dans la majorité des Etats membres qui disposent de réacteurs de recherche.

Le Programme d'enrichissement réduit pour les réacteurs de recherche et d'essai est une autre des initiatives de l'Agence visant à réduire les risques de prolifération. Il sert à encourager la conversion des réacteurs utilisant de l'uranium hautement enrichi (UHE), qui peut servir à fabriquer des armes, à l'utilisation d'uranium faiblement enrichi (UFE), qui n'offre pas cette possibilité.

Applications médicales, agricoles, industrielles et environnementales

L'Agence s'emploie par ailleurs à développer le rôle de la science et de la technique nucléaires pour l'appui au développement humain durable, au-delà de la production d'électricité (voir en anglais <http://www->

[naea.org/na/index.html](http://www-iaea.org/na/index.html)). Pour cela, elle aide à faire progresser et exploiter les connaissances en vue de solutions aux problèmes urgents du monde : la faim, la maladie, la gestion des ressources naturelles, la pollution, les changements climatiques. Les techniques nucléaires permettent d'accroître la production de plantes tropicales et de lutter contre les insectes et les maladies. Les techniques nucléaires améliorent la sûreté alimentaire et contribuent à réduire la pollution atmosphérique. La radiologie permet de sauver la vie à des cancéreux du monde en développement. Et nombre de ces techniques nucléaires, relativement peu coûteuses et d'emploi aisé, offrent d'excellents avantages, souvent uniques, dans des domaines tels que la lutte contre les insectes, la gestion des ressources en eau, la santé humaine et la protection de l'environnement. L'AIEA encourage le transfert de technologies nucléaires à des fins pacifiques aux Etats membres dotés des infrastructures indispensables, accord de garanties notamment, à l'utilisation de ces techniques.

L'Agence aide à combler l'écart technologique en mettant la science au service du développement, ce qui exige le renforcement des capacités — formation de scientifiques et mise en place d'institutions. Collaborant avec des partenaires d'aide bilatérale, multilatérale et non gouvernementale, elle concourt au développement économique et social de ses Etats membres et procure des avantages humains notables. Ses principaux domaines d'activité sont les suivants : recherche-développement, menée en collaboration par le biais de laboratoires et d'universités du monde entier; énergie et électricité, l'Agence aidant les pays à prévoir leurs besoins énergétiques, notamment en électronucléaire; programme de coopération technique, qui encourage la recherche, l'adaptation et le transfert de résultats de recherche nucléaire au service des besoins humains de base.

Coopération technique

Par son programme de coopération technique, l'AIEA travaille en partenariat avec les Etats membres, utilisant les technologies nucléaires pour les aider à réaliser leurs grandes priorités de développement viable avec un bon coût-efficacité (voir en anglais <http://www-tc.iaea.org/tcweb/default.asp>). Le fait que le programme est un partenariat devient de plus en plus manifeste à mesure que les Etats membres développent leurs capacités et leur expérience des technologies nucléaires. Les pays sont désormais beaucoup plus nombreux à pouvoir se soutenir mutuellement pour perfectionner l'application des technologies nucléaires, et par là concourir à améliorer la qualité de vie dans les pays.

Chaque année, l'Agence apporte son soutien à plus de 800 projets de coopération technique dans le monde entier, plus de 100 Etats membres participant à des projets nationaux, régionaux et interrégionaux. L'aide de l'Agence va aux besoins prioritaires, consacrée aux projets où les technologies nucléaires sont les plus efficaces et le mieux adaptées, le pays en cause disposant des infrastructures de sûreté nécessaires pour les adopter et les maintenir en toute sûreté. On prend bien soin de s'assurer que les technologies nucléaires n'aillent qu'à des pays qui disposent des infrastructures de sûreté voulues pour les soutenir, et où ces technologies peuvent apporter un concours concret et unique. Il ne faut pas oublier à ce propos que les pays développés utilisent largement les technologies nucléaires en médecine, dans l'agriculture et dans l'industrie. Les Etats membres de l'Agence estiment que les technologies nucléaires pacifiques devraient être mises à la disposition de tous les pays.

En 2003, le programme de coopération technique a dépensé plus de 73,2 millions de dollars des Etats-Unis en équipement, services et formation. L'appui aux projets a donné lieu à 3 121 missions d'experts et de conférenciers, 2 848 personnes ont participé à des réunions et des ateliers, 2 107 à des stages de formation et 1 411 ont bénéficié de bourses et de voyages scientifiques. De l'aide fournie en 2003, des parts à peu près égales de 21 % ont été consacrées à la sûreté nucléaire et à la santé humaine, 16 % sont allés à l'alimentation et l'agriculture, 10 % aux sciences physiques et chimiques et à l'environnement marin. Les ressources en eau et l'industrie ont reçu 9 %, la valorisation des ressources humaines et le renforcement des capacités 6 %. L'électronucléaire et le cycle du combustible nucléaire, les technologies matières, et les technologies d'évacuation et de gestion des déchets radioactifs ont reçu 5 % chacun. Le montant cible pour le Fonds de coopération technique qui a été convenu pour 2005 et 2006 est de 77,5 millions de dollars par an.

Sûreté et sécurité nucléaires

La sûreté et la sécurité des activités nucléaires dans le monde entier sont des éléments cruciaux du mandat de l'AIEA (voir en anglais <http://www.iaea.org/OurWork/SS/index.html>). Ses initiatives en ce sens comprennent la défense en profondeur, la gestion des risques et la coopération internationale. Elles comprennent aussi une action concertée de modernisation des installations de conception ancienne. L'Agence aide en outre ses Etats membres à mettre en place une infrastructure solide de protection contre les radiations. Une autre préoccupation dominante est la sûreté et la sécurité des transports de matières nucléaires. Ces dernières années en particulier,

l'activité de l'AIEA a été centrée à la fois sur le renforcement accru de la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires d'une part, sur l'amélioration de la sécurité des matières nucléaires et des sources radioactives dans le monde entier de l'autre. Malgré les progrès accomplis, qui sont considérables, il demeure de toute première importance de maintenir un régime mondial de sûreté et de sécurité qui soit efficace et transparent.

On voit désormais combien l'adoption de quatre conventions qui concernent la sûreté, depuis l'accident de Tchernobyl, a été un moyen puissant d'améliorer la sûreté nucléaire dans le monde entier. Il reste néanmoins nécessaire de renforcer le cadre juridique des activités nucléaires. En juillet 2004, le Directeur général a diffusé à tous les Etats parties des amendements proposés à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, le but étant d'en étendre le champ d'application notamment à la protection physique des matières nucléaires servant à des utilisations pacifiques, non seulement dans les transports et le stockage internationaux, mais aussi dans les transports, le stockage et les utilisations internes; il faudrait aussi y inclure la protection contre le sabotage des matières et des installations nucléaires servant à des utilisations pacifiques.

Outre ce dispositif de conventions sur la sûreté et la sécurité, l'AIEA fixe des normes de sûreté nucléaire qui servent d'étalon mondial pour la protection des personnes et de l'environnement. Il existe des normes internationales de sûreté pour les centrales nucléaires, pour les réacteurs de recherche, pour la gestion des déchets radioactifs, et pour les utilisations de radiations et de matières radioactives en médecine, dans l'industrie et dans la recherche. Au besoin, ces normes sont parrainées aussi par d'autres organisations internationales compétentes.

Tous les pays bénéficiant d'un soutien de l'AIEA pour des projets sont tenus de respecter ces normes de sûreté. L'Agence concourt à leur application :

- En assurant sur demande des services de sûreté;
- En encourageant les échanges internationaux d'information sur le sujet;
- En aidant à développer l'enseignement et la formation sur les sujets pertinents;
- En apportant une aide pour la sûreté.

Centre des échanges internationaux d'information, l'Agence organise des conférences et des séminaires, et publie une documentation très variée, développant en

particulier la publication sur Internet. En cas d'urgence ou d'accident radiologique, il est de la responsabilité de l'Agence de faire parvenir rapidement à tous ses Etats membres des informations fiables sur la situation. De plus, l'Agence est le principal organisme coordonnateur pour la mise au point et la tenue à jour du Plan commun des organisations internationales pour la gestion des urgences radiologiques, qui énonce ce que doit faire chaque organisation internationale en réaction à une situation d'urgence.

S'agissant de sécurité nucléaire, l'Agence s'acquitte, par le biais de son plan de sécurité nucléaire, des tâches ardues que lui impose le climat actuel dans ce domaine. Elle a mis au point un plan d'action contre le terrorisme nucléaire qui s'inscrit dans son plan de sécurité nucléaire. Le plan d'action comporte trois lignes de défense : la prévention, la détection et la réaction, auxquelles s'ajoutent des activités d'appui à la gestion de l'information et à la coordination. Il comprend des services de conseils, d'évaluation et de formation, ainsi qu'un appui législatif et technique.

La pièce maîtresse du plan d'action est l'évaluation des besoins des Etats en matière d'amélioration de la sécurité nucléaire. Depuis 2001, l'Agence a effectué plus de 60 missions de conseils et d'évaluation pour aider les pays à cerner et rectifier leurs points faibles en matière de sécurité nucléaire. Elle donne une haute priorité à la formation, et offre des ateliers de portée internationale, régionale et nationale, selon les domaines étudiés. Elle s'emploie aussi à faire adhérer tous les pays aux instruments juridiques existants qui permettent d'améliorer la protection contre le terrorisme nucléaire, et d'en faire appliquer les dispositions, notamment la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. La coopération internationale est indispensable aussi pour mettre en évidence les pratiques optimales de lutte contre le terrorisme nucléaire, de même que pour la mise en commun des savoirs, l'affectation des ressources, les échanges d'information et l'alerte avancée. Coordonnant ses activités avec des Etats et des groupes d'Etats, qui apportent aussi un soutien bilatéral à la sécurité, l'Agence facilite la fourniture d'équipements de modernisation de la protection physique, ainsi que d'équipement de comptabilisation et de détection du trafic nucléaire. En outre, elle communique les informations collectées pour sa base de données sur le trafic illicite, où entrent les données concernant le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives. Elle assure également à ses pays membres un appui médico-légal en matière nucléaire, permettant de faire définir les matières confisquées par des laboratoires spé-

cialisés situés dans le monde entier, et appuie la modernisation des dispositifs de détection des matières radioactives faisant l'objet de trafics.

Financièrement, le financement reçu pour le Fonds de sécurité nucléaire a de manière générale atteint la cible fixée. L'Agence a réagi en maintenant un taux très élevé d'exécution des projets, dépassant sa cible en 2003. Le taux d'exécution de 2004 devrait à nouveau atteindre ou dépasser 100 % de la cible.

Gouvernance et définition de politiques

L'Agence est constituée de la Conférence générale, du Conseil des gouverneurs et du secrétariat. La Conférence générale est composée de tous les Etats membres de l'Agence, disposant chacun d'une voix. Elle se réunit normalement une fois par an, en septembre, au siège de l'AIEA à Vienne.

Le Conseil des gouverneurs, qui compte actuellement 35² membres désignés ou élus sur la base d'une répartition régionale ou de compétences technologiques spécialisées, s'acquitte des fonctions statutaires de l'Agence. Il se réunit habituellement cinq fois par an au siège de l'AIEA à Vienne.

Le secrétariat compte six départements organiques, qui ont chacun à leur tête un Directeur général adjoint : énergie nucléaire, sûreté et sécurité nucléaires, sciences nucléaires et applications, garanties, et coopération technique et gestion. L'ensemble du secrétariat est dirigé par le Directeur général, nommé pour un mandat de quatre ans par le Conseil des gouverneurs avec l'approbation de la Conférence générale. Le Directeur général en titre, Mohamed ElBaradei, a été nommé en décembre 1997. L'AIEA soumet un rapport annuel sur ses activités à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le secrétariat compte plus de 2 200 administrateurs et agents d'appui, qui viennent de plus de 90 pays. Outre le siège de Vienne, l'Agence a un bureau de liaison à New York et à Genève, ainsi que des bureaux régionaux, qui s'occupent des garanties, à Tokyo et Toronto. Il dispose aussi de deux laboratoires et centres de recherche internationaux.

² La quarante-troisième Conférence générale, qui s'est achevée le 1^{er} octobre 1999, a adopté une résolution tendant à modifier le Statut de l'Agence, portant à 43 le nombre des membres du Conseil des gouverneurs. Cette modification prendra effet dès qu'elle aura été acceptée par les deux tiers de l'ensemble des Etats membres et que la Conférence générale aura confirmé une liste de tous les Etats membres, adoptée par le Conseil, affectant chaque Etat membre à l'un des huit groupes régionaux énumérés dans le Statut.

Composition de l'Agence

L'Agence est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées. Les pays déposent un instrument d'acceptation du Statut de l'AIEA après que la Conférence générale, sur recommandation du Conseil des gouverneurs, a approuvé leur entrée à l'Agence.

L'AIEA comptait 137 Etats membres en novembre 2004. Le budget ordinaire de l'Agence pour 2004 s'établissait à 268,5 millions de dollars des Etats-Unis, et devrait passer à 280 millions de dollars pour 2005.

Siège de l'AIEA

Vienna International Center
P.O. Box 100, Wagramer Strasse 5
A-1400 Vienne (Autriche)
Téléphone : + 43-1-2600-0
Télécopie : + 43-1-2600-7

Adresse électronique : Official.Mail@iaea.org

Internet : <http://www.iaea.org/worldatom>

Point de contact pour la Conférence des parties :

chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires de 2005 :

Bureau des relations extérieures et de la coordination des
politiques

Téléphone : + 43-1-2600-22705

Télécopie : + 43-1-2600-29785

Renseignements à jour au 23 décembre 2004.

CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS RELATIFS À LA NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE

16 juillet 1945

Les États-Unis font exploser leur première bombe atomique expérimentale.

Août 1945

Des bombes atomiques sont lâchées sur Hiroshima le 6 août et Nagasaki le 9 août.

29 août 1949

L'Union soviétique fait exploser sa première bombe atomique expérimentale.

3 août 1952

Le Royaume-Uni fait exploser sa première bombe atomique expérimentale.

25 mars 1957

Signature à Rome du Traité portant création de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM).

29 juillet 1957

Entrée en vigueur du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ouvert à la signature le 26 octobre 1956. Créée pour faciliter l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, l'AIEA est cependant tenue de s'assurer que l'aide qu'elle fournit n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires.

20 novembre 1959

A l'initiative de l'Irlande, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la résolution 1380 (XIV), par laquelle elle suggère que le Comité des dix puissances sur le désarmement étudie la possibilité d'un accord international aux termes duquel les puissances qui produisent des armes nucléaires s'abstiendraient de céder le contrôle de telles armes à un pays qui n'en possède pas et les puissances qui ne possèdent pas d'armes de ce genre s'abstiendraient d'en fabriquer.

1^{er} décembre 1959

Le Traité sur l'Antarctique, qui stipule que seules les activités pacifiques sont autorisées sur ce continent, est

signé à Washington. Il interdit toutes mesures de caractère militaire, y compris les essais d'armes de toutes sortes, dans l'Antarctique.

13 février 1960

La France fait exploser sa première bombe atomique expérimentale.

20 décembre 1960

A l'initiative de l'Irlande, l'Assemblée générale adopte la résolution 1576 (XV), par laquelle elle invite tous les Etats, tant ceux qui possèdent des armes nucléaires que ceux qui n'en possèdent pas, à s'abstenir, à titre temporaire et volontaire, en attendant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires, d'actes conduisant à la prolifération de ces armes.

1961

L'AIEA crée son premier système de garanties.

4 décembre 1961

A l'initiative de la Suède, l'Assemblée générale adopte la résolution 1664 (XVI), par laquelle elle prie le Secrétaire général de procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager à ne pas en acquérir. A l'initiative de l'Irlande, l'Assemblée générale adopte, sans procéder à un vote, la résolution 1665 (XVI), par laquelle elle demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui possèdent des armes nucléaires, de s'efforcer de parvenir à la conclusion d'un accord international sur la non-dissémination des armes nucléaires, et demande instamment à tous les Etats de coopérer à cette fin.

5 août 1963

Le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Traité sur l'interdiction partielle des essais nucléaires) est signé par l'URSS, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Le 8 août, il est ouvert à la signature des autres Etats à Moscou, Londres et Washington.

16 octobre 1964

La Chine fait exploser sa première bombe atomique expérimentale.

17 août 1965

Les Etats-Unis soumettent au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement un projet de traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires.

24 septembre 1965

L'Union des Républiques socialistes soviétiques soumet à l'Assemblée générale un projet de traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires.

19 novembre 1965

A l'initiative de huit pays non alignés, l'Assemblée générale adopte la résolution 2028 (XX), qui énonce cinq principes sur lesquels doit reposer la négociation d'un traité sur la non-prolifération.

1965

L'AIEA révisé son système de garanties.

Novembre 1966

L'Assemblée générale adopte deux résolutions sur la non-prolifération : la résolution 2149 (XXI), par laquelle elle demande à tous les Etats, en attendant la conclusion d'un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de s'abstenir de toute action qui pourrait faire obstacle à la conclusion d'un tel traité; et la résolution 2153 A (XXI), par laquelle elle demande au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'accorder un rang de priorité élevé à la question de la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que d'examiner la question des garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires.

27 janvier 1967

Ouverture à la signature du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique) [A/RES/2222 (XXI), annexe]. Ce traité interdit de placer dans l'espace extra-atmosphérique des armes nucléaires ou toutes autres armes de destruction massive et stipule que l'espace sera utilisé exclusivement à des fins pacifiques.

14 février 1967

Ouverture à la signature, à Mexico, du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco). Ce traité instaure la première zone exempte d'armes nucléaires dans une région fortement peuplée et crée, pour en surveiller

l'application, l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL).

Août 1967

Le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement examine deux projets de texte distincts mais identiques d'un traité sur la non-prolifération, soumis par l'URSS et les Etats-Unis, ainsi que plusieurs amendements proposés par d'autres membres.

19 décembre 1967

L'Assemblée générale adopte la résolution 2346 A (XXII), par laquelle elle prie le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de lui présenter, le 15 mars 1968 au plus tard, un rapport complet sur les négociations relatives à un traité sur la non-prolifération.

1^{er} janvier 1968

Entrée en vigueur du Traité portant création de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM).

Janvier-mars 1968

Le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement examine de nouvelles révisions des projets de texte de traité soumis par l'URSS et les Etats-Unis, qui prennent en compte certaines des suggestions des Etats non dotés d'armes nucléaires, et soumet une nouvelle révision à l'Assemblée générale, à la reprise de sa vingt-deuxième session.

12 juin 1968

Après une nouvelle révision portant essentiellement sur le préambule et les articles IV et V, l'Assemblée générale approuve le projet de texte de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui est annexé à sa résolution 2373 (XXII).

19 juin 1968

Le Conseil de sécurité adopte la résolution 255 (1968) concernant les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

1^{er} juillet 1968

Ouverture à la signature, à Londres, Moscou et Washington, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (appelé également « Traité sur la non-prolifération », ou « TNP »), le Royaume-Uni, l'URSS et les Etats-Unis ayant été désignés gouvernements dépositaires.

16 septembre 1968

L'AIEA révisé son système de garanties en y ajoutant des dispositions concernant les matières nucléaires sous garantie dans les installations de conversion et les installations de fabrication.

5 mars 1970

Entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'AIEA crée son système de garanties pour les Parties au Traité.

11 février 1971

Ouverture à la signature du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (Traité relatif au fond des mers) [A/RES/2660 (XXV), annexe].

26 mai 1972

Les Etats-Unis et l'URSS signent deux accords visant à mettre fin au développement de leurs armes stratégiques : le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques et l'Accord intérimaire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur certaines mesures concernant la limitation des armes stratégiques offensives. Ces deux textes combinés forment l'accord SALT I.

18 mai 1974

L'Inde fait exploser un dispositif nucléaire pacifique.

3 juillet 1974

Les Etats-Unis et l'URSS signent le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires.

5-30 mai 1975

La première Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a lieu à Genève. La Conférence adopte une déclaration finale par consensus.

28 mai 1976

Les Etats-Unis et l'URSS signent le Traité sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques (Traité sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques).

21 septembre 1977

Quinze pays fournisseurs nucléaires composant le Groupe des fournisseurs nucléaires, réunis à Londres,

parviennent à un accord sur un ensemble de principes et de directives régissant le transfert de matières, équipements et technologies nucléaires. Les politiques des fournisseurs sont fondées sur une « liste de base » de matières nucléaires et autres dont l'exportation est soumise à certaines conditions.

23 mai-30 juin 1978

L'Assemblée générale tient à New York sa dixième session extraordinaire, la première qui soit consacrée au désarmement. Cette session donne lieu à l'adoption, par consensus, d'un document final. A la session extraordinaire, puis avant la fin de la même année à l'Assemblée générale des Nations Unies, les cinq Etats dotés d'armes nucléaires font des déclarations unilatérales par lesquelles ils énoncent les conditions à remplir pour qu'ils accordent aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties unilatérales en matière de sécurité.

18 juin 1979

Les Etats-Unis et l'URSS signent le Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (accord SALT II).

3 mars 1980

Ouverture à la signature, à Vienne et à New York, de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui s'applique aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international (INFCIRC/274/Rev.1).

11 août-7 septembre 1980

Tenue à Genève de la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les Parties ne réussissent pas à s'entendre sur le texte d'une déclaration finale.

7 juin-10 juillet 1982

L'Assemblée générale tient à New York sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement. La Chine, la France et l'URSS renforcent leurs déclarations unilatérales sur les garanties de sécurité qu'elles accordent aux Etats non dotés d'armes nucléaires.

6 août 1985

Ouverture à la signature du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud (Traité de Rarotonga).

27 août-21 septembre 1985

La troisième Conférence des Parties chargée de l'examen du TNP a lieu à Genève. La Conférence adopte une déclaration finale par consensus.

23 mars-10 avril 1987

La Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire a lieu à Genève mais ne parvient pas à se mettre d'accord sur des principes de coopération internationale propres à promouvoir les objectifs de pleine utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de prévention de la prolifération des armes nucléaires.

16 avril 1987

Institué par sept pays industrialisés, le Régime de surveillance des technologies balistiques fixe des directives régissant les transferts d'articles sensibles concernant les missiles.

30 novembre 1987

L'Assemblée générale, par sa résolution 42/38 C, prie le Secrétaire général de lui présenter annuellement un relevé des renseignements sur des explosions nucléaires qui doivent lui être communiqués par les Etats Membres en application de sa résolution 41/59 N.

8 décembre 1987

Les Etats-Unis et l'URSS signent le Traité sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée (Traité FNI).

1^{er} juin 1990

Les Etats-Unis et l'URSS signent des protocoles de vérification relatifs au Traité de 1974 sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires et au Traité de 1976 sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques.

20 août-14 septembre 1990

La quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen du TNP se réunit à Genève. Les Parties ne réussissent pas à s'entendre sur le texte d'une déclaration finale.

7-18 janvier 1991

Réunion à New York de la Conférence d'amendement des Etats Parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau.

10 juillet 1991

L'Afrique du Sud adhère au Traité sur la non-prolifération en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires, après avoir mis fin à son programme d'armes nucléaires.

18 juillet 1991

L'Argentine et le Brésil créent l'Agence argentine-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

31 juillet 1991

Les Etats-Unis et l'URSS signent le Traité sur la réduction et la limitation des armes offensives stratégiques (Traité START I), par lequel les deux parties s'engagent à réduire le nombre de leurs armes nucléaires, qui se situait alors entre 10 000 et 11 000, à un nombre situé entre 8 000 et 9 000.

Septembre-octobre 1991

Les Etats-Unis et l'URSS annoncent unilatéralement de nouvelles réductions et d'autres mesures concernant leurs arsenaux nucléaires respectifs.

31 janvier 1992

Lors d'une réunion du Conseil de sécurité tenue au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement, le Président du Conseil souligne la menace que la prolifération des armes de destruction massive constitue pour la paix et la sécurité internationales.

9 mars 1992

Adhésion de la Chine au Traité sur la non-prolifération.

3 avril 1992

Réuni à Varsovie, le Groupe des fournisseurs nucléaires révisé ses « Directives relatives aux transferts d'équipements et de matières à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies s'y rapportant », et exige des garanties intégrales comme condition d'exportation.

23 mai 1992

Le Protocole de Lisbonne relatif au Traité START I est signé par le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine, en tant qu'Etats successeurs de l'ex-URSS en ce qui concerne le Traité, et par les Etats-Unis. En vertu de ce protocole, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine s'engagent à adhérer dans les meilleurs délais au Traité sur la non-prolifération en tant qu'Etats non dotés d'armes nucléaires.

2 août 1992

La France adhère au Traité sur la non-prolifération.

27 octobre 1992

Le Secrétaire général présente à la Première Commission de l'Assemblée générale un rapport intitulé « Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide », dans lequel il déclare que le Traité sur la non-prolifération constitue un cadre indispensable pour la non-prolifération au niveau mondial.

3 janvier 1993

Les Etats-Unis et la Fédération de Russie signent le Traité sur une réduction et une limitation nouvelles des armements stratégiques offensifs (Traité START II), en vertu duquel ils s'engagent à procéder à de nouvelles et importantes réductions de leurs arsenaux nucléaires.

9 février 1993

Le Bélarus adhère au Traité sur la non-prolifération en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires.

1^{er} avril 1993

Le Groupe des fournisseurs nucléaires, réuni à Lucerne (Suisse), révisé les Directives de Londres de 1977 sur les transferts nucléaires.

10 août 1993

La Conférence du désarmement décide de donner mandat à son Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires de négocier un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires. La Conférence d'amendement du Traité sur l'interdiction partielle des essais tient une réunion extraordinaire (officiuse) à New York.

Février 1994

Début des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans le cadre de la Conférence du désarmement. Début des consultations, également à la Conférence du désarmement, sur un mandat pour la négociation d'un traité sur l'interdiction de la production de matières fissiles aux fins de fabrication d'armes.

14 février 1994

Le Kazakhstan adhère au TNP en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires.

20 septembre 1994

Ouverture à la signature, à Vienne, de la Convention internationale sur la sûreté nucléaire (INFCIRC/449 et Add.1).

5 décembre 1994

Adhésion de l'Ukraine au TNP en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires.

11 avril 1995

Le Conseil de sécurité adopte la résolution 984 (1995) concernant les garanties de sécurité accordées aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP.

17 avril-12 mai 1995

Réunion de la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'exa-

miner le Traité et la question de sa prorogation. La Conférence proroge le TNP pour une durée indéfinie et adopte, sans les mettre aux voix, deux décisions sur le « Renforcement du processus d'examen du Traité » et les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », ainsi qu'une résolution sur le Moyen-Orient.

9 décembre 1995

L'Arrangement de Wassenaar sur la réglementation des exportations d'armes classiques et de matières et technologies à double usage est adopté par 33 Etats.

15 décembre 1995

Le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) est ouvert à la signature.

26 janvier 1996

Le Sénat des Etats-Unis ratifie les accords START II par une majorité considérable et sans amendement.

29 janvier 1996

La France déclare un moratoire sur ses essais nucléaires.

11 avril 1996

Le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) est ouvert à la signature.

19-20 avril 1996

Réunion à Moscou d'un sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires.

8 juillet 1996

La Cour internationale de Justice publie un avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. La Cour décide à l'unanimité que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires qui serait contraire au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte (obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force) et qui ne satisferait pas à toutes les prescriptions de son Article 51 (droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective) est illicite, et que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires devrait être compatible avec les exigences du droit international applicable dans les conflits armés. Elle décide cependant, à égalité de voix, qu'elle ne peut conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un Etat serait en cause. Enfin, la Cour décide à l'unanimité qu'il existe une obligation

... de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire.

29 juillet 1996

La Chine déclare un moratoire sur ses essais nucléaires.

14 août 1996

La Commission de Canberra sur l'élimination des armes nucléaires publie son rapport.

10 septembre 1996

L'Assemblée générale adopte le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par 158 voix pour, 3 contre et 5 abstentions.

24 septembre 1996

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est ouvert à la signature à New York. Soixante et onze Etats, y compris les cinq Etats dotés d'armes nucléaires, le signent dès le premier jour.

19 novembre 1996

Création de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, dont le siège est à Vienne.

7-18 avril 1997

Le Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des Parties au TNP tient sa première session à New York.

16 mai 1997

Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA adopte un modèle de protocole additionnel (INFCIRC/540), qui vise à renforcer les garanties.

27 mars 1997

Entrée en vigueur du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok).

11 et 13 mai 1998

L'Inde procède à des essais nucléaires.

28 et 30 mai 1998

Le Pakistan procède à des essais nucléaires.

6 juin 1998

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1172 (1998), condamne les essais nucléaires auxquels ont procédé l'Inde et le Pakistan, et reconnaît que ces essais font peser une lourde menace sur les efforts menés à l'échelle mondiale en vue d'assurer la non-prolifération et le désarme-

ment nucléaires. Il exhorte ces deux pays à adhérer sans retard et sans conditions au TNP.

9 juin 1998

Les Ministres des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, de l'Irlande, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Slovaquie et de la Suède publient une déclaration conjointe intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'adopter un nouvel ordre du jour », qui demande instamment aux Etats de s'engager clairement à procéder à l'élimination de leurs armes nucléaires et de leur capacité d'armement nucléaire.

11 août 1998

La Conférence du désarmement constitue un comité spécial chargé de négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires (CD/1547).

18 septembre 1998

Le Brésil adhère au TNP.

4 décembre 1998

L'Assemblée générale adopte par consensus la résolution A/53/77 D intitulée « Sécurité internationale et statut d'Etat exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

Juin 1999

Les Etats-Unis et la Fédération de Russie décident d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un accord START III.

25 juillet 1999

Publication du rapport du Forum de Tokyo pour la non-prolifération et le désarmement nucléaires.

6-8 octobre 1999

La première Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires se réunit à Vienne et adopte une déclaration finale.

24 avril-19 mai 2000

La sixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se réunit à New York. Elle adopte un document final qui offre un examen équilibré du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et propose un certain nombre de mesures concrètes à prendre pour l'avenir. Par

ce document final, les Etats parties s'engagent en outre à « accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité ».

4 mai 2000

La Fédération de Russie ratifie l'accord START II.

13 septembre 2000

Les ministres des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Egypte, de l'Irlande, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Slovaquie et de la Suède (qui constituent la Coalition pour un nouvel agenda) publient un communiqué commun à l'issue d'une réunion organisée pour examiner les progrès accomplis dans le cadre d'une initiative intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'adopter un nouvel ordre du jour ».

10-11 mai 2001

Le Groupe des fournisseurs nucléaires réuni à Aspen (Etats-Unis) se dote d'un organe intersessionnel permanent — le Groupe consultatif — qu'il charge de tenir des consultations sur les questions intéressant ses directives relatives aux fournitures nucléaires et leurs annexes techniques. Le Groupe des fournisseurs nucléaires décide également d'amender ses directives et leurs annexes dans le sens d'une plus grande transparence sur le double plan de ses politiques et des conditions auxquelles est subordonnée la fourniture de matières nucléaires.

31 mai 2001

La Fédération de Russie et les Etats-Unis procèdent à l'inspection finale prévue par le Traité sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée (dit Traité FNI).

18 juin 2001

La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs entre en vigueur.

2 novembre 2001

L'AIEA tient une session extraordinaire sur la lutte contre le terrorisme nucléaire pour examiner la question de l'aide à fournir aux Etats dans ce domaine et pour renforcer les programmes internationaux de sûreté et de sécurité nucléaires.

11-13 novembre 2001

La deuxième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires se réunit à New York et adopte une déclaration finale.

5 décembre 2001

La Fédération de Russie et les Etats-Unis atteignent les objectifs de réduction de leurs arsenaux nucléaires respectifs fixés par l'accord START I.

24 mai 2002

La Fédération de Russie et les Etats-Unis signent le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (dit Traité de Moscou) à un sommet réuni à Moscou. Ce traité les engage à réduire et limiter le nombre de leurs ogives nucléaires stratégiques à un total situé entre 1 700 et 2 200 pour chacune des parties avant le 31 décembre 2012.

13 juin 2002

Comme ils l'avaient notifié le 13 décembre 2001, les Etats-Unis dénoncent le Traité relatif à la limitation des systèmes antimissiles balistiques de 1972.

26-27 juin 2002

Les dirigeants du Groupe des Huit (G8) réunis à Kananaskis (Canada) annoncent un Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes. Ils s'engagent à rassembler jusqu'à 20 milliards de dollars des Etats-Unis au cours des 10 prochaines années pour contrer la menace que font peser les armes de destruction massive. Ils adoptent de surcroît un ensemble substantiel de principes de non-prolifération ainsi qu'une série de lignes directrices applicables à des projets de coopération nouveaux ou élargis en matière de non-prolifération, désarmement, lutte contre le terrorisme et sûreté nucléaire.

14 septembre 2002

Adoption de la première déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

4 novembre 2002

Adhésion de Cuba au TNP en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires.

25 novembre 2002

Adoption du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

10 janvier 2003

La République populaire démocratique de Corée annonce qu'elle se retire du TNP.

5 mai 2003

Le Timor-Leste adhère au TNP.

1^{er} juin 2003

Le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs entre les Etats-Unis et la Fédération de Russie entre en vigueur.

16 juin 2003

Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA discute du programme nucléaire de l'Iran et annonce que ce pays a omis de rendre compte d'un certain nombre d'activités et de certaines matières en sa possession.

3-5 septembre 2003

La troisième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires se réunit à Vienne et adopte une déclaration finale.

11 septembre 2003

Suite à un appel lancé par les Etats-Unis le 31 mai 2003, 10 autres pays adhèrent à l'Initiative de sécurité contre la prolifération et publient une déclaration sur les principes d'interception. L'Initiative de sécurité contre la prolifération nucléaire vise à soutenir les efforts déployés pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matériels connexes ainsi que leur transport par les voies terrestre, aérienne et maritime à destination et en provenance de pays suscitant des préoccupations en matière de prolifération. Elle invite les Etats à former entre eux des partenariats et à conjuguer dans ce cadre leurs moyens juridique, diplomatique, économique, militaire et autres pour faciliter l'interception de ce genre d'armes.

23 septembre 2003

Les ministres des affaires étrangères de la Coalition pour un nouvel agenda publient une déclaration commune dans laquelle ils renouvellent leur engagement en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires.

26 novembre 2003

Suite à un rapport en date du 10 novembre, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA adopte une résolution par laquelle il condamne le fait que l'Iran ait mené des activités nucléaires clandestines en violation de son accord de garanties (GOV/2003/81).

18 décembre 2003

L'Iran signe le protocole additionnel à son accord de garanties avec l'AIEA.

19 décembre 2003

La Libye annonce qu'elle a décidé de mettre fin à tous ses programmes d'armes de destruction massive, de rendre publiques toutes les informations relatives à ces programmes et de permettre à des inspecteurs de l'AIEA de vérifier la bonne exécution de ses obligations.

6 janvier 2004

La Libye ratifie le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et adhère à la Convention sur les armes chimiques.

10 mars 2004

La Libye signe un protocole additionnel avec l'AIEA.

23 septembre 2004

Publication de la deuxième déclaration ministérielle conjointe sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

15 novembre 2004

L'Iran conclut avec l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni un accord dans lequel il déclare avoir décidé de poursuivre et d'étendre la suspension de toutes ses activités liées à l'enrichissement et de retraitement.

29 novembre 2004

Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA adopte une résolution dans laquelle il note avec intérêt l'accord conclu entre l'Iran, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni et accueille avec satisfaction la décision de l'Iran de poursuivre et d'étendre la suspension de toutes ses activités liées à l'enrichissement et de retraitement.

2-27 mai 2005

La septième Conférence d'examen des Parties au TNP se réunit à New York.

DÉCISIONS ET RÉOLUTION ADOPTÉES À LA CONFÉRENCE D'EXAMEN ET DE PROROGATION DE 1995 DES PARTIES AU TNP

Décision 1

RENFORCEMENT DU PROCESSUS D'EXAMEN DU TRAITÉ

1. La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a examiné la question de l'application du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité et est convenue de renforcer le processus d'examen du fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation.

2. Les Etats parties au Traité participant à la Conférence ont décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, que les conférences d'examen devraient continuer à se tenir tous les cinq ans et que, par conséquent, la prochaine devrait avoir lieu en 2000.

3. La Conférence a décidé qu'à compter de 1997 le Comité préparatoire devrait tenir une réunion, d'une durée normale de 10 jours ouvrables, lors de chacune des trois années précédant la conférence d'examen. Au besoin, une quatrième réunion préparatoire pourrait avoir lieu durant l'année de la Conférence.

4. Les réunions du Comité préparatoire auraient pour but d'examiner les principes, les objectifs et les moyens visant à promouvoir la pleine application du Traité, ainsi que son universalité, et de faire des recommandations à ce sujet à la conférence d'examen. Ces principes, objectifs et moyens comprennent ceux qui sont indiqués dans la décision sur les principes et les objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995. Ces réunions devraient également préparer la procédure de la Conférence d'examen à venir.

5. La Conférence a également conclu que la structure actuelle des trois grandes commissions devrait être conservée et que le problème du chevauchement de questions examinées par plusieurs commissions devrait être réglé par le Bureau, qui coordonnerait les travaux des commissions de manière que seule l'une d'entre elles soit chargée d'établir le rapport consacré à une question donnée.

6. Il a été également convenu que des organes subsidiaires pourraient être créés au sein des grandes commissions pour des questions spécifiques concernant

le Traité afin que ces questions reçoivent toute l'attention voulue. Il appartiendrait au Comité préparatoire de recommander, pour chaque conférence d'examen, la création de tels organes subsidiaires compte tenu des objectifs particuliers de la Conférence.

7. La Conférence est convenue en outre que les conférences d'examen devraient se tourner aussi bien vers l'avenir que vers le passé. Elles devraient évaluer les résultats obtenus durant la période considérée, y compris le respect des engagements souscrits par les Etats parties en vertu du Traité, et déterminer les domaines dans lesquels il conviendrait de progresser davantage à l'avenir, ainsi que les moyens d'y parvenir. Elles devraient aussi examiner spécifiquement ce qui pourrait être fait pour renforcer l'application du Traité et assurer son universalité.

Décision 2

PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA NON-PROLIFÉRATION ET DU DÉSARMEMENT NUCLÉAIRES

La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Réaffirmant le préambule et les articles du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Saluant la fin de la guerre froide, ainsi que la détente internationale et le renforcement de la confiance entre les Etats qui en ont résulté,

Souhaitant disposer d'un ensemble de principes et d'objectifs au regard desquels la non-prolifération nucléaire, le désarmement nucléaire et la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devraient être mis énergiquement en œuvre et les progrès, les réalisations et les carences devraient être évalués périodiquement dans le cadre du processus d'examen prévu au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, dont le renforcement est accueilli avec satisfaction,

Réitérant les objectifs finals de l'élimination complète des armes nucléaires et de la conclusion d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Déclare qu'il importe de continuer d'avancer résolument dans la voie de la réalisation intégrale et de l'ap-

plication effective des dispositions du Traité, et, en conséquence, d'adopter les principes et objectifs ci-après :

Universalité

1. Il est urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Tous les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité sont invités à y adhérer au plus tôt, en particulier les Etats qui exploitent des installations nucléaires non soumises à garanties. Tous les Etats devraient n'épargner aucun effort pour atteindre cet objectif.

Non-prolifération

2. La prolifération des armes nucléaires augmenterait sensiblement le risque d'une guerre nucléaire. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a un rôle essentiel à jouer pour empêcher cette prolifération. Il faut tout mettre en œuvre pour appliquer le Traité sous tous ses aspects afin de prévenir la prolifération des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, sans entraver les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par des Etats parties au Traité.

Désarmement nucléaire

3. Le désarmement nucléaire est considérablement facilité par la détente internationale et le renforcement de la confiance entre les Etats qui ont résulté de la fin de la guerre froide. Les engagements pris aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en matière de désarmement nucléaire doivent donc être résolument remplis. A cet égard, les Etats dotés d'armes nucléaires réaffirment, comme indiqué à l'article VI, qu'ils sont résolus à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire.

4. La réalisation des mesures suivantes est importante pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI, y compris au programme d'action présenté ci-après :

a) La conclusion par la Conférence du désarmement, au plus tard en 1996, des négociations sur un traité d'interdiction totale des essais nucléaires universel et internationalement et effectivement vérifiable. En attendant qu'un tel traité entre en vigueur, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient faire preuve de la plus grande retenue;

b) L'ouverture immédiate et la conclusion rapide de négociations sur une convention, non discriminatoire et de portée universelle, interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement et du mandat qui y figure;

c) La volonté des Etats dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans

leur ensemble, puis de les éliminer, et la volonté de tous les Etats d'œuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Zones exemptes d'armes nucléaires

5. On réaffirme la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement négociés entre les Etats de la région considérée, renforce la paix et la sécurité mondiales et régionales.

6. La mise en place de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension, comme le Moyen-Orient, ainsi que la création de zones exemptes de toutes armes de destruction massive devraient être encouragées à titre prioritaire, en tenant compte des caractéristiques propres à chaque région. La création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires d'ici la tenue de la Conférence d'examen de l'an 2000 serait accueillie favorablement.

7. Ces zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles qui s'y rattachent n'atteindront leur efficacité maximale que si l'ensemble des Etats dotés d'armes nucléaires apportent leur coopération en ce sens et s'ils se conforment auxdits protocoles et les appuient.

Garanties de sécurité

8. A la lumière de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité le 11 avril 1995, et des déclarations des Etats dotés d'armes nucléaires concernant les garanties de sécurité négatives et positives, il conviendrait d'envisager de nouvelles dispositions pour mettre les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité à l'abri de l'emploi ou de la menace de telles armes. Ces dispositions pourraient consister en un instrument international ayant juridiquement force obligatoire.

Garanties

9. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est l'autorité compétente pour assurer et vérifier, selon son statut et son système de garanties, que les accords de garanties conclus par les Etats parties comme le stipule l'article III, paragraphe 1, du Traité sont respectés, afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée des utilisations pacifiques et ne serve à des armes ou autres dispositifs explosifs. Rien ne doit venir affaiblir l'autorité de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard. Les Etats parties qui craignent que d'autres Etats parties ne respectent pas les accords de garanties conclus conformément au Traité devraient faire part de leurs préoccupations à l'AIEA, avec preuves et éléments d'information à l'appui, afin que celle-ci examine la situation, fasse une enquête, établisse des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat.

10. Tous les Etats parties qui sont tenus, en application de l'article III du Traité, de signer des accords de garanties généraux et d'y donner effet doivent, s'ils ne l'ont pas encore fait, remplir sans attendre ces obligations.

11. Les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique devraient être régulièrement réexaminées et évaluées. Il faudrait appuyer et traduire dans les faits les décisions du Conseil des gouverneurs tendant à rendre encore plus efficaces les garanties de l'Agence et doter cette dernière de davantage de moyens de détecter les activités nucléaires non déclarées. Il faudrait engager vivement les Etats non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à conclure des accords généraux de garanties avec l'AIEA.

12. Pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'Agence et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

13. Les matières fissiles nucléaires à but militaire réaffectées à un usage pacifique devraient entrer le plus tôt possible dans le champ des garanties de l'Agence, dans le cadre des accords volontaires de garanties conclus avec ces Etats. Les garanties devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement supprimées.

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

14. Il faudrait particulièrement veiller à ce que toutes les Parties au Traité puissent, comme elles en ont le droit inaliénable, développer la recherche, la production et l'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire, sans discrimination et conformément aux articles I, II et III du Traité.

15. Il faudrait concrétiser pleinement les engagements visant à faciliter la participation à un échange aussi large que possible d'équipement, de matériaux et de données scientifiques et techniques permettant d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

16. Dans toutes les activités destinées à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, il faudrait accorder un traitement préférentiel aux Etats non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité, en considérant tout particulièrement les besoins des pays en développement.

17. Il faudrait promouvoir, grâce au dialogue et à la coopération entre tous les Etats parties intéressés, la transparence du contrôle d'exportations se rapportant au domaine nucléaire.

18. Tous les Etats devraient, en prenant des mesures strictes sur le plan interne et en coopérant avec les autres Etats, appliquer des normes de sûreté nucléaire aussi élevées que possible, notamment en ce qui concerne la gestion des déchets, et réglementer par des normes et directives la comptabilité des matières nucléaires, leur protection et leur transport.

19. Il faudrait tout mettre en œuvre afin que l'Agence internationale de l'énergie atomique dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter véritablement de sa tâche dans les domaines de la coopération technique, des garanties et de la sûreté nucléaire. Il faudrait aussi encourager l'Agence à s'employer encore davantage à chercher des moyens d'assurer un financement sûr et prévisible de l'assistance technique.

20. Les attaques ou menaces contre des installations utilisant l'énergie nucléaire à des fins pacifiques compromettent la sûreté nucléaire et amènent à s'interroger sérieusement sur l'application du droit international concernant l'usage de la force en pareil cas, ce qui pourrait justifier le recours aux mesures qu'autorise la Charte des Nations Unies.

La Conférence prie le Président de la Conférence de porter la présente décision, la décision concernant le renforcement du processus d'examen du Traité et la décision relative à la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à l'attention de tous les chefs d'Etat ou de gouvernement et d'inviter ces derniers à coopérer pleinement à l'application de ces documents et à la réalisation des objectifs du Traité.

Décision 3

PROROGATION DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Réunie à New York du 17 avril au 12 mai 1995, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII et au paragraphe 2 de l'article X du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Ayant examiné le fonctionnement du Traité et affirmant qu'il est nécessaire d'en respecter toutes les dispositions, de le proroger et de lui assurer une adhésion universelle, dont dépendent la paix et la sécurité internationales et la réalisation de l'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires et d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant réaffirmé le paragraphe 3 de l'article VIII du Traité et la nécessité de son application continue selon des modalités renforcées et, à cette fin, soulignant la

décision tendant à renforcer le processus d'examen du Traité et la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, également adoptée par la Conférence,

Ayant déterminé que le quorum des membres de la Conférence est atteint au sens du paragraphe 2 de l'article X du Traité,

Décide qu'étant donné qu'une majorité des Etats parties au Traité souhaitent qu'il soit prorogé pour une durée indéfinie, conformément au paragraphe 2 de l'article X, le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie.

RÉSOLUTION SUR LE MOYEN-ORIENT

La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Réaffirmant le but et les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Considérant que, conformément à l'article VII du Traité, la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au renforcement du régime international de non-prolifération,

Rappelant que le Conseil de sécurité, dans sa déclaration du 31 janvier 1992¹, a affirmé que la prolifération des armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées par consensus, et qui appuient la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, dont la plus récente est la résolution 49/71 du 15 décembre 1994,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, dont la plus récente est la résolution GC(XXXVIII)/RES/21 du 23 septembre 1994, et notant le danger de prolifération nucléaire, en particulier dans les zones de tension,

Ayant à l'esprit la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, et en particulier son paragraphe 14,

Prenant acte de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et du paragraphe 8 de la décision sur les

principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire adoptée le 11 mai 1995,

Ayant à l'esprit les autres décisions adoptées par la Conférence le 11 mai 1995,

1. *Fait siens* les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et considère que les efforts dans ce domaine et dans d'autres contribuent, entre autres, à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient;

2. *Note avec satisfaction* que, dans son rapport (NPT/CONF.1995/MC.III/1), la Grande Commission III de la Conférence a recommandé que celle-ci engage les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité à y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Note avec préoccupation* qu'il continue d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties et réaffirme à cet égard la recommandation contenue au paragraphe 3 de la section VI du rapport de la Grande Commission III engageant les Etats non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui exploitent de telles installations à accepter les garanties intégrales de l'Agence;

4. *Réaffirme* qu'il importe que tous les Etats adhèrent au plus tôt au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et engage tous les Etats du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires;

5. *Engage* tous les Etats du Moyen-Orient à prendre dans les instances appropriées des dispositions concrètes pour progresser sur la voie, notamment, de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, effectivement soumise à vérification, et de s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'empêcher la réalisation de cet objectif;

6. *Engage* tous les Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que soit rapidement créée par les parties régionales une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient.

¹ S/23500.

**DOCUMENT FINAL DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER
LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES EN 2000****Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution
adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question
de sa prorogation****Articles Ier et II et premier et troisième
alinéas du préambule**

1. La Conférence réaffirme que l'application effective et intégrale du Traité et du régime de non-prolifération sous tous ses aspects est essentielle pour la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Elle réaffirme qu'il convient de redoubler d'efforts pour appliquer le Traité sous tous ses aspects et prévenir la prolifération des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs sans entraver les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par les Etats parties au Traité. La Conférence demeure convaincue que l'adhésion universelle au Traité et le respect intégral de ses dispositions par toutes les parties sont le meilleur moyen d'empêcher la diffusion des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs.

2. La Conférence rappelle que l'écrasante majorité des Etats ont pris un engagement juridiquement contraignant de ne pas recevoir, fabriquer ou acquérir d'une autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs dans le contexte, notamment, d'engagements juridiquement contraignants parallèles pris par les Etats dotés d'armes nucléaires.

3. La Conférence note que les Etats dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé leur engagement de ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs et de n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou à acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

4. La Conférence note que les Etats non dotés d'armes nucléaires se sont engagés à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ou le

contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

5. La Conférence réaffirme que la stricte application des dispositions du Traité est, encore et toujours, indispensable à la réalisation des objectifs communs qui sont d'empêcher, en toutes circonstances, une nouvelle prolifération des armes nucléaires et de préserver le concours vital que le Traité apporte à la paix et à la sécurité.

6. La Conférence se déclare préoccupée par les violations du Traité par certains Etats parties, et engage ceux-ci à faire sans délai le nécessaire pour s'acquitter de toutes leurs obligations.

7. La Conférence note avec satisfaction que, depuis 1995, l'Andorre, l'Angola, le Brésil, le Chili, les Comores, Djibouti, les Emirats arabes unis, l'Oman et Vanuatu ont adhéré au Traité, ce qui porte à 187 le nombre d'Etats parties, et réaffirme qu'il est urgent et important d'assurer l'adhésion universelle au Traité.

8. La Conférence engage tous les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité, à savoir Cuba, l'Inde, Israël et le Pakistan, en particulier les Etats exploitant des installations nucléaires non soumises aux garanties, à adhérer rapidement et sans conditions au Traité en qualité d'Etats non dotés d'armes nucléaires.

9. La Conférence déplore les essais nucléaires auxquels ont procédé en 1998 d'abord l'Inde, puis le Pakistan. La Conférence déclare que de telles actions ne confèrent aucunement le statut d'Etat doté d'armes nucléaires ni un autre statut particulier. La Conférence engage les deux Etats à prendre les mesures énoncées dans la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité.

10. La Conférence engage également tous les Etats Parties à s'abstenir de toute mesure qui porterait atteinte

aux objectifs du Traité ou à la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

11. La Conférence note que les deux Etats intéressés ont proclamé des moratoires sur de nouveaux essais et se sont dit prêts à prendre l'engagement juridiquement contraignant de ne pas procéder à d'autres essais nucléaires, en signant et ratifiant le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires. La Conférence regrette que, malgré leur engagement, les deux Etats n'aient pas encore signé et ratifié le Traité.

12. La Conférence lance un nouvel appel à tous les Etats qui exploitent des installations nucléaires et qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pour qu'ils renoncent clairement et d'urgence à mettre au point et déployer de telles armes, et s'abstiennent de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales, ainsi qu'aux efforts déployés par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires.

Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule

1. La Conférence rappelle et réaffirme la décision de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », prenant note du paragraphe 1 de ces principes et objectifs et des éléments intéressant l'article III du Traité, en particulier les paragraphes 9 à 13 et 17 à 19, et l'article VII du Traité, en particulier les paragraphes 5 à 7. Elle rappelle et réaffirme aussi la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence.

2. La Conférence note que les recommandations formulées lors de conférences antérieures pour l'application future de l'article III sont une bonne base sur laquelle appuyer l'action menée par les Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour renforcer les obstacles à la prolifération et assurer le respect des engagements en matière de non-prolifération.

3. Les Etats parties invitent instamment la communauté internationale à renforcer la coopération dans le domaine de la non-prolifération et à apporter une réponse à toutes les questions relatives à la non-prolifération conformément aux obligations, procédures et mécanismes créés par les instruments juridiques internationaux pertinents.

4. La Conférence réaffirme que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires revêt une importance vitale si l'on veut empêcher la propagation des armes nucléaires et assurer des avantages significatifs en matière de sécurité. La Conférence demeure convaincue que l'adhésion universelle au Traité est le meilleur moyen d'y parvenir, et elle invite instamment les quatre Etats qui ne sont pas parties au Traité, Cuba, l'Inde, Israël et le Pakistan, à y accéder sans conditions et sans délai et à conclure et faire entrer en vigueur les accords de garanties voulus, ainsi que les Protocoles additionnels de type INFCIRC/540 (corrigé).

5. La Conférence réaffirme l'importance fondamentale que revêt le respect intégral des dispositions du Traité et des accords de garanties pertinents.

6. La Conférence constate que les garanties de l'AIEA sont un des piliers essentiels du régime de non-prolifération, qu'elles jouent un rôle indispensable dans l'application du Traité et contribuent à créer un climat propice au désarmement nucléaire et à la coopération nucléaire.

7. La Conférence réaffirme que l'Agence est l'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect des accords de garanties qu'elle a conclus avec les Etats parties, conformément aux obligations que confère à ceux-ci le premier paragraphe de l'article III du Traité, en vue de prévenir le détournement de l'énergie nucléaire destinée à des fins pacifiques pour fabriquer des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires. La Conférence croit fermement que rien ne doit être fait pour affaiblir l'autorité de l'AIEA à cet égard. Les Etats parties qui craignent que d'autres Etats parties ne respectent pas les accords de garanties conclus conformément au Traité devraient faire part de leurs préoccupations à l'AIEA, avec preuves et éléments d'information à l'appui, afin que celle-ci examine la situation, fasse une enquête, établisse des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat.

8. Des mesures devraient être prises pour que les droits de tous les Etats parties en vertu des dispositions du préambule et des articles du Traité soient pleinement protégés et qu'aucun Etat partie au Traité ne soit limité dans l'exercice de ses droits.

9. La Conférence souligne à quel point il importe que l'AIEA et notamment son Directeur général aient accès au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée générale conformément à l'article XII.C du Statut de l'AIEA et au paragraphe 19 du document INFCIRC/153 (corrigé) et insiste sur le rôle vital que jouent le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, conformément à la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de faire pré-

valoir le respect des accords de garanties de l'AIEA et d'assurer le respect des obligations en la matière en prenant les mesures voulues en cas de violations signalées au Conseil par l'Agence.

10. La Conférence considère que les garanties de l'AIEA donnent l'assurance que les Etats respectent les obligations assumées en vertu des accords de garanties pertinents et qu'elles les aident à démontrer qu'ils les respectent.

11. La Conférence souligne que les engagements relatifs à la non-prolifération et aux garanties découlant du Traité sont également essentiels pour le commerce et la coopération pacifiques visant les produits nucléaires, et que les garanties de l'AIEA concourent de manière cruciale à favoriser un climat de développement pacifique des produits nucléaires et de coopération internationale visant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

12. La Conférence souligne que les garanties généralisées et les protocoles additionnels devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement supprimées. Dans l'intervalle, la Conférence préconise une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les Etats dotés d'armes nucléaires aux termes des accords de soumission volontaire pertinents, et ce, d'une manière aussi économique que commode que possible, compte tenu des ressources limitées dont dispose l'AIEA.

13. Comme les précédentes conférences des Etats parties, la Conférence demande à nouveau l'application universelle des garanties de l'AIEA à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux utilisés dans toutes activités nucléaires pacifiques conformément aux dispositions de l'article III du Traité. Elle note avec satisfaction que, depuis 1995, 28 Etats ont conclu des accords de garanties avec l'AIEA en application du paragraphe 4 de l'article III du Traité et que 25 d'entre eux les ont fait entrer en vigueur.¹

14. La Conférence note avec préoccupation que l'AIEA n'est toujours pas en mesure de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration faite par la République populaire démocratique de Corée en ce qui concerne ses stocks de départ de matières nucléaires et qu'elle ne peut donc pas constater qu'il n'y a pas eu détournement de ces matières dans cette dernière.

15. La Conférence attend avec intérêt que la République populaire démocratique de Corée, comme elle en a annoncé l'intention, applique intégralement son accord de garanties découlant du Traité avec l'AIEA, accord qui demeure en vigueur et garde sa force obligatoire. Elle souligne combien il importe que la République populaire démocratique de Corée conserve et mette à la disposition de l'AIEA tous les éléments d'information permettant de vérifier ses stocks de départ.

16. La Conférence affirme à nouveau qu'il convient de réexaminer et de réévaluer périodiquement les garanties de l'AIEA, ainsi que de soutenir et d'appliquer les décisions adoptées par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en vue de renforcer encore l'efficacité des garanties de l'Agence et d'en améliorer le fonctionnement.

17. La Conférence réaffirme que la mise en œuvre d'accords de garanties généralisées conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité devrait être conçue de manière que l'Agence puisse vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations d'un Etat, afin qu'on soit assuré de manière crédible que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités déclarées et qu'il n'y a pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées.

18. La Conférence prend note des mesures approuvées en juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA afin de renforcer les garanties découlant des accords de garanties généralisées et d'améliorer leur efficacité et note que ces mesures sont appliquées en vertu du pouvoir légal que confèrent à l'Agence les accords de garanties généralisées en vigueur.

19. La Conférence approuve entièrement par ailleurs les mesures figurant dans le modèle de protocole additionnel aux accords passés entre les Etats et l'AIEA en vue d'assurer l'application des garanties renforcées [INFCIRC/540 (corrigé)], approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en mai 1997. Les mesures de renforcement des garanties figurant dans ce modèle auront notamment pour effet de donner à l'Agence plus de renseignements sur les activités nucléaires d'un Etat et un accès élargi aux sites.

20. La Conférence constate que le système de garanties fondé sur les accords du type INFCIRC/153 a été une réussite pour ce qui est de son but essentiel, qui est de donner des assurances sur les matières nucléaires déclarées, et qu'il a également donné certaines assurances concernant les matières et les activités nucléaires non déclarées. La Conférence note que l'application des mesures figurant dans le modèle de protocole additionnel donnera plus de confiance sur l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans l'ensemble d'un Etat, de manière plus efficace et plus économique, et que

¹ Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Brésil, Cambodge, Chili, Dominique, Estonie, Ethiopie, Grenade, Guyana, Kazakhstan, Monaco, Namibie, République tchèque, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Slovaquie, Ukraine et Zimbabwe.

ces mesures sont en train d'être intégrées dans le système de garanties de l'AIEA. La Conférence note en particulier la relation entre le protocole additionnel et l'accord de garanties entre l'AIEA et un Etat partie, énoncée à l'article premier du modèle de protocole. Elle rappelle à ce sujet l'interprétation donnée par le secrétariat de l'AIEA, le 31 janvier 1997, et énoncée dans le document GOV/2914 du 10 avril 1997, selon laquelle les deux accords, une fois conclus, devraient se lire et s'interpréter comme un seul.

21. La Conférence note la haute priorité que l'Agence, cherchant à favoriser le développement du système de garanties renforcées, attache à l'intégration des activités traditionnelles de vérification des matières nucléaires aux nouvelles mesures de renforcement et espère qu'elle pourra achever rapidement ses travaux. Elle reconnaît que le but de ses efforts est de parvenir à la combinaison optimale de toutes les mesures dont l'Agence dispose pour réaliser ses objectifs en matière de garanties de la manière la plus efficace et la plus économique, dans les limites des ressources qui lui sont imparties. De plus, elle relève que la confiance accrue que peut inspirer l'absence, dans l'ensemble d'un Etat, de matières et d'activités nucléaires non déclarées, notamment d'activités d'enrichissement et de retraitement, pourrait permettre de modifier l'intensité des activités traditionnelles de vérification portant sur des matières nucléaires déclarées, moins sensibles, se trouvant dans cet Etat. La Conférence prend note des importants travaux de conceptualisation et de mise au point de méthodes intégrées de garanties à l'échelle d'un Etat, entrepris par l'AIEA, et incite cette dernière à les poursuivre en leur accordant un rang de priorité élevé, afin de continuer à affiner ses méthodes puis à les appliquer.

22. La Conférence estime que tous les Etats parties au Traité sur la non-prolifération, notamment ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, devraient rapidement s'employer à améliorer l'efficacité et le fonctionnement du système de garanties afin qu'on puisse être assuré de façon crédible que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités déclarées et qu'il n'y a pas de matières ni d'activités non déclarées. Elle estime aussi qu'il serait bon pour la non-prolifération d'inclure des mesures pertinentes renforçant les garanties de l'AIEA dans les accords de détails conclus avec les Etats. La Conférence se félicite de la signature par Cuba du Protocole additionnel et invite cette dernière à le faire entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

23. La Conférence note que les garanties bilatérales et régionales jouent un rôle crucial dans la promotion de la transparence et de la confiance mutuelle entre Etats

voisins et qu'elle donne aussi des assurances concernant la non-prolifération nucléaire. Elle considère que ces garanties pourraient s'avérer utiles dans les régions qui souhaitent créer la confiance entre Etats membres et contribuer réellement au système de non-prolifération.

24. La Conférence insiste sur la nécessité de respecter l'esprit et la lettre du Traité en ce qui concerne la coopération technique avec les Etats qui n'y sont pas parties.

25. La Conférence affirme que les matières nucléaires fournies aux Etats dotés d'armes nucléaires à des fins pacifiques ne doivent pas être détournées vers la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et devraient, si besoin est, être soumises aux accords de garanties pertinents conclus avec l'AIEA.

26. La Conférence note que tous les Etats dotés d'armes nucléaires ont à présent conclu les protocoles additionnels à leurs accords de garanties volontaires, en y incorporant les mesures prévues dans le Modèle de protocole additionnel dont chacun de ces Etats a estimé qu'elles étaient susceptibles, appliquées à cet Etat, de contribuer à la non-prolifération et à la réalisation des objectifs d'efficacité du Protocole additionnel et compatibles avec les obligations assumées par cet Etat en vertu de l'article premier du Traité. La Conférence invite ces Etats à garder à l'examen la portée de ces protocoles additionnels.

27. La Conférence sait gré à l'AIEA de mettre son expérience en matière de vérification de la non-prolifération nucléaire à la disposition de la Conférence du désarmement à l'occasion de la négociation d'un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles devant servir à des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

28. La Conférence prend acte de la Déclaration du Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui s'est tenu à Moscou en avril 1996, et des initiatives qui en découlent, y compris en ce qui concerne la gestion sûre et efficace des matières fissiles à usage militaire désignées comme n'étant plus nécessaires aux fins de la défense.

29. La Conférence souligne l'importance d'une vérification internationale du transfert irréversible à des fins pacifiques des matières servant à fabriquer des armes nucléaires désignées par chacun des Etats dotés d'armes nucléaires comme n'étant plus nécessaires pour des programmes militaires. Elle appuie les offres unilatérales et les initiatives mutuelles récentes tendant à soumettre à des arrangements de vérification de l'AIEA les matières excédentaires. Les matières fissiles désignées par chacun des Etats dotés d'armes nucléaires comme n'étant plus

nécessaires à des fins militaires devraient être dès qu'il sera possible-soumises au système de vérification de l'AIEA ou à un autre programme de vérification pertinent.

30. La Conférence note l'accroissement considérable, depuis 1995, des responsabilités dont l'AIEA est chargée en matière de garanties. Elle relève en outre les contraintes financières qui pèsent sur le système des garanties et demande à tous les Etats parties, notant leurs responsabilités communes mais différenciées, de continuer à apporter à l'AIEA leur appui politique, technique et financier, afin que celle-ci soit en mesure de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties.

31. La Conférence se félicite du concours important apporté par les Etats parties, par le biais de leurs programmes de soutien, au développement de technologies et de techniques qui facilitent et appuient l'application des garanties.

32. La Conférence considère que le renforcement des garanties de l'AIEA ne doit pas entraîner de diminution des ressources destinées à l'assistance et à la coopération techniques. La répartition des ressources devrait se faire compte tenu de toutes les obligations qui incombent à l'Agence, notamment celle d'encourager et d'aider le développement et les applications pratiques de l'énergie atomique destinée à des utilisations pacifiques par le transfert de technologies appropriées.

33. La Conférence constate que le transfert de matériel, d'informations, de matières et d'installations, de ressources ou de dispositifs ayant un rapport avec le nucléaire devrait être conforme aux obligations assumées par les Etats en vertu du Traité.

34. La Conférence, rappelant aux Etats parties leurs obligations en vertu des articles I, II et III du Traité, les engage à ne pas fournir à des Etats qui ne sont pas parties au Traité, dans le domaine nucléaire ou les domaines s'y rapportant, une coopération ou une aide qui leur permette de fabriquer des armes nucléaires ou des dispositifs nucléaires explosifs.

35. La Conférence réaffirme que chaque Etat partie au Traité s'est engagé à ne fournir à aucun Etat non doté d'armes nucléaires, à des fins pacifiques, ni matière fissile brute ou spéciale, ni matériel ou matière spécialement conçu ou fabriqué pour traiter, utiliser ou produire des matières fissiles spéciales, à moins que la matière fissile brute ou spéciale soit soumise aux garanties exigées par l'article III du Traité.

36. La Conférence réaffirme le paragraphe 12 de la décision 2 (Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires), adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la

non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

37. La Conférence a conscience qu'il existe des éléments (matériel, techniques, matières nucléaires) à double usage ayant un rapport avec le nucléaire, qui ne sont pas signalés au paragraphe 2 de l'article III du Traité et qui ont un rapport avec la prolifération des armes nucléaires et donc avec le Traité dans son ensemble. La Conférence demande à tous les Etats parties de veiller à ce que leurs exportations d'articles à double usage ayant un rapport avec le nucléaire à destination d'Etats qui ne sont pas parties au Traité ne servent pas un programme d'armement nucléaire. La Conférence réaffirme que chaque Etat partie devrait aussi veiller à ce que tout transfert de tels articles soit pleinement conforme aux dispositions du Traité.

38. La Conférence convient qu'il y a particulièrement besoin de garanties concernant les matières nucléaires non irradiées d'emploi direct, et prend note des prévisions de l'AIEA selon lesquelles l'utilisation à des fins pacifiques de plutonium issu de la séparation du plutonium et de l'uranium devrait se développer au cours des quelques années qui viennent. Elle constate avec satisfaction que pour de nombreux réacteurs de recherche on abandonne le combustible à uranium fortement enrichi en faveur de combustible à uranium faiblement enrichi, à la suite du Programme de réduction de l'enrichissement pour les réacteurs de recherche et d'essai. La Conférence se félicite du travail considérable entrepris pour faire en sorte que les garanties de l'AIEA restent efficaces en ce qui concerne le retraitement et le stockage du plutonium de séparation et l'enrichissement de l'uranium.

39. La Conférence se félicite de la transparence accrue qui caractérise la gestion du plutonium et de l'uranium fortement enrichi, grâce à la mise en place, en 1997, des Directives relatives à la gestion du plutonium (voir INFCIRC/549), qui définissent des politiques que plusieurs Etats, y compris ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, ont décidé d'adopter.

40. La Conférence se félicite que certains Etats dotés d'armes nucléaires aient annoncé qu'ils avaient cessé de produire des matières fissiles servant à des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

41. La Conférence note que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a conclu que le risque de prolifération lié au neptunium est largement plus faible que celui qui est lié à l'uranium ou au plutonium, et qu'il n'y a à l'heure actuelle pratiquement pas de risque de prolifération lié à l'américium. Elle est satisfaite des décisions prises récemment par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA,

qui ont permis à l'Agence de procéder à des échanges de lettres avec les Etats qui le souhaitent afin de garantir qu'elle serait informée régulièrement et sans retard et que le nécessaire serait fait pour la réalisation efficace de certaines activités de contrôle concernant la production et le transfert du neptunium issu de séparation, et par lesquelles le Directeur général de l'Agence était prié de signaler au Conseil des gouverneurs, le moment venu, que de l'américium issu de séparation était disponible, se basant sur les informations pertinentes obtenues au cours des activités normales de l'Agence et de tout renseignement supplémentaire que les Etats auraient communiqué volontairement.

42. La Conférence note qu'il est de la plus haute importance d'assurer la protection physique efficace de toutes les matières nucléaires, et demande à tous les Etats de maintenir les normes les plus élevées de sécurité et de protection physique des matières nucléaires. Elle note qu'il convient de renforcer la coopération internationale en matière de protection physique. A cet égard, elle relève que 63 Etats sont devenus parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

43. Se déclarant préoccupée par le trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives, la Conférence engage tous les Etats à adopter et faire appliquer des mesures et lois appropriées en vue d'assurer la protection et la sécurité de ces matières. La Conférence sait gré à l'AIEA des activités qu'elle mène en matière de prévention, de détection et de riposte à l'appui des efforts dirigés contre le trafic de ces matières. Elle prend acte des efforts déployés par l'AIEA pour aider les Etats membres à renforcer leurs mécanismes de contrôle réglementaire des utilisations des matières radioactives, y compris le Registre de sources radioactives scellées. Elle sait également gré à l'AIEA des efforts qu'elle fait pour favoriser l'échange d'informations entre ses Etats membres, y compris en gérant en permanence la base de données sur le trafic desdites matières. La Conférence considère qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre les Etats et entre les organisations internationales

² Andorre, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Djibouti, Émirats arabes unis, Erythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Géorgie, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Marshall, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Libéria, Mali, Mauritanie, Micronésie (Etats fédérés de), Mozambique, Niger, Oman, Ouganda, Palaos, Qatar, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Tadjikistan, Tchad, Togo, Turkménistan, Vanuatu, Yémen.

en vue de prévenir et de détecter l'utilisation illégale de matières nucléaires et autres matières radioactives et d'organiser la riposte contre cette utilisation.

44. La Conférence note que 51 Etats parties au Traité n'ont pas encore mis en application d'accords de garanties généralisées² et les engage à le faire le plus rapidement possible. Parmi ces Etats, certains n'ont pas d'activités nucléaires notables. La Conférence rappelle que dans le cas des Etats qui n'ont pas d'activités nucléaires notables, la conclusion d'accords de garanties se fait selon des procédures simplifiées. Elle recommande au Directeur général de l'AIEA de poursuivre ses efforts pour faciliter plus encore à ces Etats parties la conclusion et l'entrée en vigueur de tels arrangements et les aider à cet égard.

45. La Conférence se félicite que, depuis mai 1997, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA ait approuvé des protocoles additionnels à des accords de garanties généralisées avec 43 Etats, et que 12 de ces protocoles soient actuellement en application. Elle engage tous les Etats parties, en particulier ceux qui ont un programme nucléaire notable, à conclure des protocoles additionnels dans les plus brefs délais et à les faire entrer en vigueur ou à les appliquer à titre provisoire dès que possible.

46. La Conférence demande instamment à l'AIEA de continuer à appliquer le plus largement possible ces garanties renforcées. Elle engage en outre tous les Etats ayant conclu des accords de garanties à coopérer pleinement avec l'Agence à l'application de ces mesures.

47. La Conférence recommande que le Directeur général de l'AIEA et les Etats membres de l'AIEA étudient les moyens, y compris éventuellement la mise en place d'un plan d'action, de promouvoir et de faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur de tels accords de garanties et protocoles additionnels, y compris, par exemple, des mesures spécifiques en vue d'aider les Etats qui ont moins d'expérience des activités nucléaires à s'acquiescer de leurs obligations.

48. La Conférence demande à tous les Etats parties d'accorder un appui soutenu et sans réserve au système de garanties de l'AIEA.

49. La Conférence prend note de l'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui porte sur la conversion en Fédération de Russie de 500 tonnes d'uranium fortement enrichi tiré des armes nucléaires de ce pays, en uranium faiblement enrichi destiné à des réacteurs commerciaux. Elle se félicite qu'à ce jour 80 tonnes d'uranium fortement enrichi aient été converties dans le cadre de cet accord. La Conférence prend également acte de l'affirmation, par les Présidents des Etats-Unis d'Amérique et de la

Fédération de Russie, de l'intention de ces deux pays d'extraire progressivement environ 50 tonnes de plutonium de leurs armes nucléaires et de le convertir de manière à ce qu'il ne puisse plus être utilisé dans des armes nucléaires.

50. La Conférence prie l'AIEA de continuer à déterminer l'ampleur des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter avec efficacité et efficience de toutes ses responsabilités, notamment en matière de vérification des garanties. Elle prie instamment tous les Etats de veiller à ce que l'Agence dispose de ces ressources.

51. La Conférence a conscience que les règles et directives nationales sont nécessaires pour permettre aux Etats parties de donner effet à leurs engagements en ce qui concerne le transfert d'articles à double usage, nucléaires et se rapportant au nucléaire, à tous les Etats compte tenu des articles I, II et III du Traité; et, dans le cas des Etats parties, en respectant aussi pleinement l'article IV. A ce propos, la Conférence prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer et d'appliquer les règles et directives nationales appropriées.

52. La Conférence recommande que la liste des articles qui déclenchent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui régissent l'utilisation de cette liste, conformément au paragraphe 2 de l'article III, soient révisées périodiquement pour tenir compte du progrès technique, du caractère délicat du problème de la prolifération et de l'évolution des pratiques en matière d'achats.

53. La Conférence demande que les groupements de fournisseurs opèrent dans la transparence et continuent à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les directives qu'ils formulent en matière d'exportation ne freinent pas le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les Etats parties, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité.

54. La Conférence recommande que l'on continue de promouvoir la transparence des réglementations régissant les exportations, dans le cadre d'un dialogue et d'une coopération entre tous les Etats parties au Traité qui sont intéressés.

55. La Conférence engage tous les autres Etats qui séparent, détiennent, traitent ou utilisent du plutonium de séparation dans leurs activités nucléaires civiles à adopter des politiques analogues à celles adoptées par les participants aux Directives relatives à la gestion du plutonium (INFCIRC/549). En outre, elle encourage les Etats concernés à étudier la possibilité d'adopter des politiques analogues pour la gestion de l'uranium fortement enrichi utilisé à des fins pacifiques.

56. La Conférence engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer dès que possible à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à appliquer, le cas échéant, les recommandations sur la protection physique des matières et installations nucléaires figurant dans le document de l'AIEA INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé) et dans les autres directives pertinentes. Elle se félicite de la poursuite des discussions informelles entre experts juridiques et techniques, sous les auspices de l'AIEA, sur la question de savoir s'il conviendrait de réviser la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Article IV et sixième et septième alinéas du préambule

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

1. La Conférence affirme que le Traité favorise le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en ce qu'il fournit le cadre des relations de confiance au sein desquelles ces utilisations sont possibles.

2. La Conférence réaffirme que rien dans le Traité ne peut être interprété comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles Ier, II et III du Traité. La Conférence considère que ce droit constitue l'un des fondements du Traité. La Conférence confirme à ce propos que les choix et les décisions que chaque pays arrête en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire doivent être respectés sans que soient remis en cause les politiques appliquées par ce pays, les accords qu'il a signés en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni les politiques qu'il a choisies concernant le cycle du combustible.

3. La Conférence réaffirme également l'engagement pris par toutes les Parties au Traité de faciliter, en y participant de plein droit, un échange aussi large que possible d'équipement, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. La Conférence relève que ces dernières peuvent favoriser le progrès général et contribuer à combler l'écart technologique et économique qui sépare les pays en développement des pays développés.

4. La Conférence insiste sur la nécessité d'accorder, dans toutes les activités visant à faciliter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, un traitement de faveur

aux Etats non dotés d'armes nucléaires, compte dûment tenu des besoins des pays en développement.

5. Se référant aux paragraphes 14 à 20 des Principes et objectifs de 1995, la Conférence réaffirme la nécessité pour tous les Etats parties de continuer à développer les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et à collaborer entre eux.

6. La Conférence souligne le rôle que joue l'AIEA pour ce qui est d'aider les pays en développement à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques grâce à la mise au point de programmes efficaces visant à améliorer leur potentiel scientifique, technologique et réglementaire. Elle prend note à cet égard de la stratégie à moyen terme de l'Agence.

7. La Conférence affirme qu'aucun effort ne doit être épargné pour assurer que l'AIEA dispose des ressources financières et humaines dont elle a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités telles qu'énoncées dans l'article III.A de son Statut.

8. La Conférence reconnaît l'importance de la notion de développement durable comme principe directeur pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle appuie le rôle joué par l'AIEA en aidant les Etats membres, sur leur demande, à élaborer des projets qui répondent à l'objectif de protection de l'environnement mondial grâce à des méthodes de développement durable. La Conférence recommande à l'Agence de continuer à tenir compte de cet objectif dans la planification de ses activités futures. Elle note en outre que l'AIEA rend compte régulièrement à l'Assemblée générale des progrès réalisés dans ce domaine.

9. La Conférence a conscience qu'il importe de tenir compte des aspects qui touchent à la sûreté et à la non-prolifération ainsi qu'à la gestion des déchets radioactifs dans la mise en valeur de l'énergie nucléaire et les autres activités liées au cycle du combustible au niveau technologique. La Conférence rappelle le rôle qui revient à l'AIEA dans l'évaluation des technologies nucléaires potentielles.

10. La Conférence félicite l'AIEA des efforts qu'elle déploie pour accroître l'efficacité et la viabilité de son programme de coopération technique et veiller à ce que ce programme reste adapté à l'évolution de la situation et des besoins des Etats membres bénéficiaires. Dans ce contexte, elle accueille avec satisfaction la nouvelle stratégie de coopération technique, qui cherche à promouvoir l'impact socioéconomique de la coopération en intégrant l'aide fournie à ce titre au programme de développement de chaque pays pour assurer un développement durable en élargissant les partenariats et grâce à

l'application de normes de projets modèles et à l'utilisation de cadres de programmes de pays et de la planification thématique. Elle recommande que l'AIEA, en planifiant ses activités futures, continue de prendre en considération cet objectif ainsi que les besoins des pays en développement, notamment ceux des pays les moins avancés.

11. La Conférence déclare que les Parties au Traité doivent examiner régulièrement la question de l'application de l'article IV et prendre des mesures visant expressément à assurer l'application de cet article.

Sûreté nucléaire et radioprotection, transport de matières nucléaires, déchets radioactifs, responsabilité

Sûreté nucléaire et radioprotection

1. La Conférence affirme que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires peut aider à ce que la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection s'inscrive dans un cadre de non-prolifération approprié. Elle constate que c'est aux Etats qu'incombe la responsabilité première d'assurer la sûreté des installations nucléaires qui se trouvent sur leur territoire, ou sous leur juridiction, et qu'il est primordial qu'ils se dotent d'une infrastructure technique, humaine et réglementaire adéquate de sûreté nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets.

2. La Conférence note que des mesures de sûreté établies au niveau mondial sont essentielles pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et que des efforts suivis s'imposent pour garantir que les normes de sûreté, sur les plans technique et humain, sont maintenues au niveau optimal. Bien que la sûreté relève des pays eux-mêmes, la coopération internationale est impérative dans ce domaine. La Conférence invite l'AIEA à poursuivre ses efforts pour promouvoir la sûreté sous tous ses aspects, et elle encourage tous les Etats parties à faire le nécessaire aux échelons national, régional et international pour développer et promouvoir une culture de la sûreté. La Conférence se félicite que les mesures nationales et la coopération internationale visant à améliorer la sûreté nucléaire, la protection radiologique, la sécurité du transport des matières radioactives et la gestion des déchets se soient intensifiées, notamment grâce aux activités menées par l'AIEA dans ce domaine. Elle rappelle que des efforts particuliers et persistants doivent être faits pour accroître la sensibilisation dans ces divers domaines, au moyen d'activités de formation appropriées.

3. La Conférence appuie les activités de l'AIEA visant à renforcer la sûreté des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche, notamment l'organisation de services

internationaux d'examen par des spécialistes, le soutien apporté aux organismes réglementaires et autres instances nationales compétentes des Etats membres dans le cadre du Programme d'assistance technique, les travaux de la Commission et des comités consultatifs des normes consacrés à l'élaboration de normes de sûreté internationales, le Groupe des interventions d'urgence et les travaux en cours sur les questions relatives à la sûreté du transport des matières radioactives.

4. La Conférence accueille avec satisfaction la Convention sur la sûreté nucléaire et encourage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui ont des réacteurs nucléaires de puissance en exploitation, en construction ou en projet, à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à cet instrument. Elle se féliciterait par ailleurs que les Etats étendent volontairement la portée des dispositions pertinentes de la Convention à d'autres installations nucléaires à vocation pacifique. Elle se déclare également satisfaite des résultats de la première réunion d'examen tenue dans le cadre de la Convention et attend avec intérêt le rapport de la prochaine réunion, en particulier à l'égard des domaines dans lesquels la première réunion a estimé que la sûreté pouvait être encore améliorée.

5. La Conférence engage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et à la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires.

6. La Conférence prend acte des activités bilatérales et multilatérales qui ont renforcé les moyens dont dispose la communauté internationale pour étudier et réduire au minimum les conséquences de l'accident de la centrale de Tchernobyl et soutenir ainsi l'action des gouvernements concernés.

7. La Conférence considère que les attaques ou menaces d'attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique compromettent la sûreté nucléaire, ont des conséquences politiques, économiques et environnementales dangereuses et suscitent des craintes sérieuses en ce qui concerne l'application du droit international relatif à l'usage de la force en pareils cas, ce qui pourrait justifier la prise de mesures appropriées conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

8. La Conférence souligne l'importance des principes de l'ouverture, de la transparence et de la libre circulation de l'information en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires.

Sûreté du transport des matières radioactives

9. La Conférence approuve les règlements de l'AIEA régissant le transport de matières radioactives et invite instamment les Etats à les respecter. Elle note que l'OMI a décidé en 1997 d'incorporer dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer le Recueil de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires (Recueil INF).

10. La Conférence souligne l'importance que revêtent des législations et réglementations et des normes nationales et internationales efficaces pour la protection des Etats contre les risques que présente le transport de matières radioactives. Elle affirme qu'il est dans l'intérêt de tous les Etats que le transport des matières radioactives se fasse selon les normes internationales pertinentes en matière de sûreté nucléaire et de protection de l'environnement, sans préjudice des libertés, droits et obligations se rapportant à la navigation énoncés dans le droit international. La Conférence prend note des préoccupations des petits pays insulaires en développement et autres Etats côtiers au sujet du transport de matières radioactives par voie de mer.

11. Rappelant la résolution GC(43)/RES/11 adoptée en 1999 par consensus par la Conférence générale de l'AIEA, la Conférence invite les Etats qui transportent des matières radioactives à donner sur demande aux Etats concernés l'assurance que leur législation tient compte de la réglementation des transports de l'AIEA, et à leur fournir tout renseignement utile sur les expéditions de matières de cette sorte. Les renseignements donnés ne doivent en aucun cas être contraires aux exigences de la sécurité physique et de la sûreté des personnes.

12. La Conférence constate que les Etats parties se sont efforcés, tant dans le cadre bilatéral que dans les institutions internationales, d'améliorer entre eux la coopération et les échanges d'informations. Elle invite les Etats parties à continuer sur ce double plan à examiner et améliorer encore les mesures et les règles d'ordre international qui régissent le transport par mer de matières radioactives et de combustible usé.

Combustible usé et déchets radioactifs

13. La Conférence note que la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs constitue un élément majeur du débat sur l'utilisation des technologies nucléaires. Elle prend note de la conclusion de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et encourage les Etats qui ne l'ont pas encore

fait à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à cet instrument. Elle espère que la Convention entrera en vigueur le plus rapidement possible. Elle souligne qu'il importe que la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs non visés par la Convention parce que provenant des applications militaires soit conforme aux objectifs énoncés dans la Convention.

14. La Conférence salue les efforts de l'AIEA dans le domaine de la gestion des déchets et, devant l'importance croissante que prend la gestion des déchets nucléaires sous tous ses aspects, lui demande de redoubler d'efforts à cet égard dans la mesure où les ressources le lui permettent. Elle reconnaît les efforts déployés par l'AIEA pour apporter de nouvelles solutions, à la fois sûres et acceptables par le public, à la gestion des déchets radioactifs. Elle appuie les programmes de l'Agence visant à aider les Etats membres dans la manutention du combustible usé et des déchets radioactifs, notamment sous forme de normes de sûreté, d'exams effectués par des spécialistes et d'activités de coopération technique.

15. La Conférence note en outre que les Parties contractantes à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) ont demandé instamment à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'adopter l'amendement de 1993 à l'annexe I à la Convention de Londres, qui interdit aux Parties contractantes de déverser des déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives dans les mers.

Responsabilité

16. La Conférence note l'adoption du Protocole de 1997 visant à modifier la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires. Elle note aussi l'existence de divers mécanismes nationaux et internationaux en matière de responsabilité. Elle souligne en outre combien il importe de disposer de mécanismes efficaces en matière de responsabilité.

Coopération technique

1. La Conférence réaffirme l'engagement pris par les Parties au Traité qui sont en mesure de le faire de coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en développement.

2. La Conférence mesure les avantages des applications pacifiques de l'énergie nucléaire et des techniques nucléaires dans les domaines visés aux articles II et III du Statut de l'AIEA et la contribution qu'elles apportent à la réalisation du développement durable dans les pays en développement et, d'une façon générale, à l'amélioration du bien-être et de la qualité de la vie des peuples du monde.

3. La Conférence est consciente du rôle important que joue l'AIEA qui, parmi les organisations internationales évoquées au paragraphe 2 de l'article IV du Traité, est la principale responsable des transferts de technologie, et elle affirme l'importance des activités de la coopération technique de l'AIEA, ainsi que de la coopération bilatérale et autres activités de coopération multilatérale, en tant que moyen de tenir les obligations fixées à l'article IV du Traité.

4. La Conférence reconnaît que les ressources que les Etats parties fournissent volontairement au Fonds de coopération technique de l'AIEA et qu'ils reçoivent de celui-ci contribuent au plus haut point à l'application du Programme de coopération technique de l'Agence, principal instrument de sa coopération avec les pays en développement. La Conférence exprime son appréciation à tous les pays membres de l'AIEA parties au Traité, qui, conformément aux engagements pris envers le Fonds de coopération technique, annoncent leurs contributions et les règlent entièrement.

5. La Conférence note toutefois qu'il y a eu un écart croissant entre les montants approuvés pour le Fonds de coopération technique et les montants effectivement versés.

6. La Conférence souligne qu'aucun effort ne doit être épargné pour veiller à ce que les ressources financières et humaines de l'AIEA nécessaires aux activités de coopération technique soient assurées, prévisibles et suffisantes pour que soient atteints les objectifs fixés à l'article IV, paragraphe 2 du Traité, et à l'article II du Statut de l'AIEA. Elle prend note des résolutions de la Conférence générale de l'AIEA GC(43)/RES/6 et GC(43)/RES/14, et elle demande instamment aux Etats membres de l'Agence de ne ménager aucun effort pour verser en totalité et sans retard leurs contributions volontaires au Fonds de coopération technique et leur rappelle l'obligation qui leur est faite de régler les contributions statutaires aux dépenses des programmes. Elle incite en outre l'AIEA à continuer de gérer ses activités de coopération technique de façon efficace et efficiente, conformément à l'article III.C de son statut.

7. La Conférence note la consultation qui s'est tenue entre les Etats membres de l'AIEA au sujet de l'objectif à

viser pour le Fonds de coopération technique pour les années à venir, et elle encourage les Etats membres à parvenir à un accord sur les chiffres indicatifs de planification (CIP).

8. La Conférence fait observer que les programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance et de coopération techniques en matière de nucléaire devraient tenir compte des besoins et des priorités spécifiques des pays les moins avancés qui sont parties au Traité. Elle recommande que l'Agence continue, dans son programme de coopération technique, à tenir tout particulièrement compte des besoins et des priorités des pays les moins avancés.

9. La Conférence estime que les accords de coopération régionale pour la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire peuvent être un outil efficace d'assistance et faciliter les transferts de technologie, complétant ainsi les activités de coopération technique menées par l'AIEA dans les divers pays. Elle note à cet égard les contributions apportées par l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, les Arrangements régionaux de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine et l'Accord régional de coopération pour la recherche-développement et la formation se rapportant aux sciences et techniques nucléaires pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que le Programme régional de coopération technique en Europe centrale et orientale.

10. La Conférence prend acte du volume considérable d'activités de coopération bilatérale entre Etats parties pour développer les applications pacifiques de l'énergie nucléaire partout dans le monde et se félicite des rapports sur cette question. Elle considère qu'il incombe aux Etats membres de créer les conditions propices à cette coopération, dans laquelle les établissements commerciaux jouent un rôle important d'une manière correspondant aux obligations faites aux Etats parties par les dispositions des articles Ier et II du Traité. Elle invite instamment les Etats qui sont en mesure de le faire à poursuivre, et si possible accroître, leurs activités de coopération dans ces domaines, particulièrement au profit des pays en développement et des pays en transition qui sont parties au Traité.

11. La Conférence invite tous les Etats parties, aux fins de la réalisation des objectifs du Traité, à respecter le droit légitime de tous les Etats parties, en particulier des Etats en développement, au plein accès aux matières et à l'équipement nucléaires ainsi qu'à l'information technologique à des fins pacifiques. Il y a lieu d'encourager

les transferts de techniques nucléaires et la coopération internationale dans ce domaine conformément aux articles Ier, II et III du Traité. Ces transferts et cette coopération seraient facilités par l'élimination des obstacles susceptibles de les entraver indûment.

Réutilisation des matières nucléaires en vue d'applications pacifiques

1. La Conférence note les mesures prises par les Etats dotés d'armes nucléaires pour réduire leurs arsenaux d'armes nucléaires et souligne l'importance d'une vérification internationale, dès que possible, des matières servant à fabriquer des armes nucléaires désignées par chacun des Etats dotés d'armes nucléaires comme n'étant plus nécessaires pour des programmes militaires et qui ont été transférées de manière irréversible à des fins pacifiques. Ce processus de désarmement exige l'application de procédures strictes et sans danger pour la manutention, l'entreposage et l'élimination des matières nucléaires sensibles ainsi que pour la gestion des produits de contamination radioactive en respectant rigoureusement les normes optimales de protection de l'environnement et de sûreté nucléaire et radiologique.

2. La Conférence prend note de la Déclaration du Sommet de Moscou, d'avril 1996, relatif à la sûreté et à la sécurité nucléaires, notamment des mesures de gestion sûre et efficace des matières fissiles à usage militaire, désignées comme n'étant plus nécessaires à des fins de défense, ainsi que les initiatives qui en découlent.

3. La Conférence note également qu'il y a eu des cas exceptionnels dans lesquels l'exploitation de l'uranium et les activités liées au cycle de combustible nucléaire associées à la fabrication d'armes nucléaires ont eu de graves conséquences pour l'environnement.

4. La Conférence invite tous les gouvernements et toutes les organisations internationales dotés de compétences dans le domaine de la décontamination et de l'élimination des produits de contamination radioactive à envisager de fournir l'aide qui pourrait être demandée en vue d'évaluer le degré de radioactivité et de restaurer les zones touchées, tout en notant les efforts qui ont été faits à ce jour dans ce domaine.

Article V

La Conférence affirme que les dispositions de l'article V du Traité concernant les applications pacifiques de toute explosion nucléaire doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Article VI, alinéas 8 à 12 du préambule

1. La Conférence note que des Etats parties ont réaffirmé leur attachement à l'article VI ainsi qu'aux alinéas 8 à 12 du préambule du Traité.
2. La Conférence note que, malgré des progrès réalisés dans la réduction bilatérale et unilatérale des armes nucléaires, les armes nucléaires déployées ou entreposées dans des arsenaux se comptent encore par milliers. Elle se déclare profondément préoccupée par la menace constante que représente pour l'humanité la possibilité que ces armes soient employées.
3. La Conférence prend note de la proposition formulée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tendant à ce que la question de la convocation d'une grande conférence internationale qui aiderait à déterminer les moyens d'éliminer le danger nucléaire soit examinée lors du Sommet du Millénaire.
4. La Conférence réaffirme que la cessation de tous les essais d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires contribuera à la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire débouchant sur l'élimination complète des armes nucléaires et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.
5. La Conférence se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a été ouvert à la signature à New York le 24 septembre 1996, et note que 155 Etats l'ont signé et que 56 d'entre eux, y compris 28 des Etats dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur du Traité, ont déposé leurs instruments de ratification. La Conférence se félicite de la ratification du Traité par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la décision de le ratifier récemment prise par la Douma de la Fédération de Russie. La Conférence engage tous les Etats, en particulier les 16 Etats dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, à poursuivre leurs efforts pour l'entrée en vigueur prochaine de cet instrument.
6. La Conférence se félicite de la déclaration finale adoptée à la Conférence sur la facilitation de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a eu lieu à Vienne en 1999, conformément à l'article XIV du Traité.
7. La conférence prend note de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice relatif à la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, rendu le 8 juillet 1996 à la Haye.
8. La Conférence note qu'en août 1998 la Conférence du désarmement a créé, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un Comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat qui y est énoncé, un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et efficacement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles aux fins d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. La Conférence regrette que les négociations ne se soient pas poursuivies sur cette question, ainsi que le recommandait le paragraphe 4 b) de la décision de 1995 sur les « principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire ».
9. La Conférence se félicite des progrès sensibles accomplis dans la réduction unilatérale ou bilatérale des armes nucléaires opérée dans le cadre du Traité de réduction des armements stratégiques (START), qui vont dans le sens du désarmement nucléaire. La ratification de START II par la Fédération de Russie est un pas important vers la réduction des armes stratégiques offensives, dont la Conférence se félicite. La ratification de START II par les Etats-Unis d'Amérique demeure une priorité.
10. La Conférence se félicite également des importantes mesures de réduction unilatérale prises par d'autres Etats dotés d'armes nucléaires, y compris la fermeture et le démantèlement d'installations liées à la fabrication d'armes nucléaires.
11. La Conférence salue les efforts déployés par plusieurs Etats pour coopérer à rendre le désarmement nucléaire irréversible, en particulier grâce à des initiatives en matière de vérification, gestion et neutralisation des matières fissiles déclarées comme n'étant pas nécessaires à des fins militaires.
12. La Conférence réaffirme que le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine ont apporté une contribution importante à l'application de l'article VI du Traité par leur décision volontaire de retirer toutes les armes nucléaires tactiques et stratégiques de leurs territoires.
13. La Conférence se félicite de la signature, en septembre 1997, par le Bélarus, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine, d'importants accords se rapportant au Traité sur les missiles antimissiles balistiques, y compris un mémorandum d'accord. Elle se félicite de la ratification de ces instruments par la Fédération de Russie. Leur ratification par les autres pays concernés demeure une priorité.
14. La Conférence note la déclaration des Etats dotés d'armes nucléaires selon laquelle aucune de leurs armes nucléaires n'est dirigée contre un autre Etat.

15. La Conférence convient de mesures concrètes portant sur les points ci-après dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la Décision de 1995 sur les « principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires ».

1. L'importance et l'urgence de poursuivre le processus de signature et de ratification sans conditions et conformément aux procédures constitutionnelles afin de permettre l'entrée en vigueur, dans les meilleurs délais, du Traité d'interdiction totale des essais nucléaires.

2. L'imposition d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur de ce traité.

3. La nécessité de mener des négociations au sein de la Conférence du désarmement sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles destinées à la production d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial en 1995 et au mandat y figurant compte tenu des objectifs tant du désarmement nucléaire que de la non-prolifération nucléaire. Il est instamment demandé à la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate et la conclusion dans les cinq ans de négociations sur un traité de ce type.

4. La nécessité de créer au sein de la Conférence du désarmement un organe subsidiaire approprié chargé d'étudier la question du désarmement nucléaire. La Conférence du désarmement est instamment priée de convenir d'un programme de travail prévoyant la création immédiate d'un organe de ce type.

5. Le principe de l'irréversibilité du désarmement nucléaire et des mesures de contrôle et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes.

6. L'engagement sans équivoque de la part des Etats dotés d'armes nucléaires à parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire que tous les Etats parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI.

7. Faciliter l'entrée en vigueur et la pleine mise en œuvre, dès que possible, de START II et la conclusion, dans les meilleurs délais, de START III tout en préservant et renforçant le Traité sur les missiles antimissiles balistiques qui constitue la pierre angulaire de la stabilité stratégique et le fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, conformément à ses dispositions.

8. Promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de l'Initiative trilatérale entre les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

9. Inciter tous les Etats dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale, et se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

- Poursuite des efforts déployés par les Etats dotés d'armes nucléaires pour réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;
- Renforcement de la transparence de la part des Etats dotés d'armes nucléaires pour ce qui est des capacités en matière d'armes nucléaires et de l'application des accords, conformément à l'article VI, et en tant que mesure volontaire de renforcement de la confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;
- Nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;
- Adoption de mesures concrètes permettant de réduire la capacité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires;
- Diminution de l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité afin de minimiser le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale;
- Engagement dès lors qu'il y aura lieu des Etats dotés d'armes nucléaires dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires.

10. Promouvoir la prise de dispositions permettant à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de placer dès que possible les matières fissiles dont ils

estiment qu'ils n'ont plus besoin à des fins militaires entre les mains de l'AIEA ou d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires.

11. Réaffirmer qu'en fin de compte, l'objectif des Etats lancés dans un processus de désarmement est le désarmement général et complet sous contrôle international efficace.

12. Faciliter l'établissement par tous les Etats parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité de non-prolifération des armes nucléaires et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice du 8 juillet 1996, de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des Principes et objectifs de 1995 concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires.

13. Promouvoir le développement des capacités de vérification qui seront nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés.

Article VII et sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires

1. La Conférence réaffirme que, conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

2. La Conférence réaffirme que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires. Elle voit dans des garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq Etats dotés d'armes nucléaires parties aux Etats non dotés d'armes nucléaires Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires un renforcement du régime de non-prolifération. Elle demande au Comité préparatoire de formuler des recommandations sur cette question à l'intention de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005.

3. La Conférence note que les Etats dotés d'armes nucléaires réaffirment leur engagement envers la résolu-

tion 984 (1995) du Conseil de sécurité des Nations Unies relative aux garanties de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

4. La Conférence note que la Conférence du désarmement a créé en mars 1998 le Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes.

5. La Conférence reconnaît le rôle important joué par l'établissement de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires et la signature des protocoles relatifs aux zones nouvelles et déjà existantes par les Etats dotés d'armes nucléaires en fournissant des garanties de sécurité négatives aux Etats non dotés d'armes nucléaires Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans les zones concernées. La Conférence souligne qu'il importe que les Etats intéressés prennent des mesures pour mettre en œuvre les garanties prévues par les traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et leurs protocoles.

6. La Conférence accueille favorablement et soutient les mesures prises depuis 1995 pour conclure de nouveaux traités visant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, et se redit convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région, consolide la paix et la sécurité régionales, renforce le régime de non-prolifération et concourt à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire.

7. La Conférence appuie les propositions tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans les parties du monde où il n'en existe pas, notamment au Moyen-Orient et en Asie du Sud.

8. La Conférence accueille avec faveur et soutien le fait que la Mongolie se soit déclarée exempte d'armes nucléaires, et note que le Parlement mongol a récemment adopté une législation définissant ce statut d'Etat exempt d'armes nucléaires comme mesure unilatérale visant à garantir l'absence totale d'armes nucléaires sur son territoire, compte tenu de sa situation unique, en tant que contribution concrète à la poursuite des objectifs de non-prolifération nucléaire, et à la promotion de la stabilité et de la prévisibilité politiques dans la région.

9. La Conférence se dit également satisfaite de la Déclaration conjointe de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, et engage à la mettre rapidement en œuvre.

10. La Conférence reconnaît le rôle que continuent de jouer le Traité sur l'Antarctique et les Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba pour la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaire, en particulier dans l'hémisphère Sud et les zones adjacentes, et pour préserver les zones qu'ils visent de la présence d'armes nucléaires, conformément au droit international. Dans ce contexte, la Conférence salue les efforts vigoureux que font les Etats parties et les signataires des traités pour promouvoir leurs objectifs communs.

11. La Conférence souligne qu'il importe que tous les Etats des régions intéressées signent et ratifient les Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba et que les Etats dotés de l'arme nucléaire qui ne l'ont pas encore fait signent et ratifient les protocoles pertinents de ces traités, reconnaissant que des garanties de sécurité sont offertes aux Etats parties à ces instruments. Dans ce contexte, la Conférence prend note de la déclaration des cinq Etats dotés de l'arme nucléaire selon laquelle des procédures internes sont en cours en vue d'obtenir les dernières ratifications manquantes aux Traités de Rarotonga et Pelindaba et que les consultations avec les Etats parties au Traité de Bangkok se sont accélérées, ouvrant la voie à l'adhésion des cinq Etats dotés de l'arme nucléaire au protocole à ce traité.

12. La Conférence se félicite du consensus dont fait l'objet à l'Assemblée générale des Nations Unies, depuis sa trente-cinquième session, l'idée que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales. Elle invite toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes indispensables à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, pour promouvoir cet objectif, elle invite les pays concernés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, en attendant la création de la zone à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires au système de garanties de l'AIEA.

13. La Conférence salue en outre le rapport sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée, que la Commission du désarmement a adopté par consensus le 30 avril 1999.

14. La Conférence considère que la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires est une priorité, et, à cet égard elle appuie l'intention et l'engagement des cinq Etats d'Asie centrale de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans leur région et se félicite des mesures concrètes qu'ils ont prises pour donner suite à

cette initiative et note avec satisfaction les progrès sensibles qui ont été accomplis dans la rédaction et la négociation d'un projet de traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

15. La Conférence, prenant note de toutes les initiatives des Etats parties, considère que la communauté internationale devrait continuer à promouvoir l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires conformément aux directives pertinentes de la Commission du désarmement des Nations Unies et, dans cet esprit, accueille avec satisfaction les mesures et les propositions avancées par les Etats parties depuis 1995 dans diverses régions du monde.

16. Questions régionales

Le Moyen-Orient, en particulier l'application de la Résolution de 1995 sur le Moyen-Orient :

1. La Conférence réaffirme l'importance de la Résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et considère qu'elle reste valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints. Cette résolution, qui a été coparrainée par les Etats dépositaires (Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), est un élément essentiel des résultats de la Conférence de 1995 et des raisons pour lesquelles le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été prorogé sans vote pour une durée indéterminée en 1995.

2. La Conférence réaffirme qu'elle souscrit aux buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et note que les efforts déployés à cet égard, ainsi que d'autres initiatives, contribuent, entre autres choses, à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive.

3. La Conférence rappelle qu'au paragraphe 4 de la Résolution de 1995 sur le Moyen-Orient « elle engage tous les Etats du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires ». La Conférence note, à cet égard, que dans son rapport sur l'application de la Résolution de 1995 (NPT/CONF.2000/7), le Secrétariat de l'ONU indique que plusieurs Etats ont adhéré au Traité et que, de ce fait, tous les Etats de la région du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La Conférence se félicite de l'adhésion

de ces Etats et réaffirme combien il importe, pour la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle au Traité dans la région du Moyen-Orient, qu'Israël adhère à cet instrument et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence.

4. La Conférence note qu'en vertu de l'article III du Traité les Etats parties non dotés d'armes nucléaires sont tenus de conclure des accords avec l'Agence pour satisfaire aux exigences du Statut de l'AIEA. À cet égard, elle relève qu'il est indiqué au paragraphe 44 du texte relatif à l'examen de l'article III que neuf Etats parties dans la région n'ont pas encore conclu d'accords de garanties généralisées avec l'AIEA et elle les invite à négocier des accords de ce type et à les faire entrer en vigueur dès que possible. La Conférence accueille avec satisfaction la conclusion d'un Protocole additionnel par la Jordanie et elle invite tous les autres Etats du Moyen-Orient, qu'ils soient ou non parties au Traité, à participer au système renforcé de garanties de l'Agence.

5. La Conférence note que la Commission du désarmement des Nations Unies a adopté à l'unanimité, à sa session de 1999, des directives pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région concernée³. Elle note qu'au cours de cette session, la Commission du désarmement a encouragé la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, ainsi que celle de zones exemptes de toutes armes de destruction massive. Elle relève que, pour la vingtième année consécutive, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix une résolution proposant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

6. La Conférence invite tous les Etats, en particulier les Etats du Moyen-Orient, à réaffirmer ou à exprimer leur soutien à l'objectif de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive qui soit effectivement vérifiable, à communiquer leurs déclarations de soutien au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à prendre des mesures concrètes en vue de parvenir à cet objectif.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), Annexe I, sect. C.

7. La Conférence prie tous les Etats parties, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, les Etats du Moyen-Orient et autres Etats concernés, de rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU, au Président de la Conférence d'examen de 2005, ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant cette conférence, des mesures qu'ils auront prises pour promouvoir la création d'une telle zone et la réalisation des buts et objectifs de la Résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Elle demande au Secrétariat d'établir une compilation de ces rapports en prévision de l'examen de la question lors des réunions du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen de 2005.

8. La Conférence prie le Président de la Conférence d'examen de l'an 2000 de communiquer le Document final de la Conférence, notamment les conclusions et recommandations qui y figurent, aux gouvernements de tous les Etats, en particulier à ceux des Etats parties qui n'ont pu assister à la Conférence et des Etats qui ne sont pas parties au Traité.

9. Rappelant le paragraphe 6 de la Résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, la Conférence réitère l'appel qu'elle a lancé à tous les Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pour qu'ils offrent leur coopération et n'épargnent aucun effort afin d'assurer la création rapide par les parties régionales d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient. Elle note la déclaration dans laquelle les cinq Etats dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé leur engagement en faveur de la Résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

10. Ayant à l'esprit l'importance du plein respect du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Conférence note la déclaration faite le 24 avril 2000 par le Directeur général de l'AIEA selon laquelle, depuis que l'Agence a cessé ses inspections en Iraq le 16 décembre 1998, elle n'est pas en mesure de donner l'assurance que l'Iraq respecte ses obligations en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. La Conférence note en outre que l'Agence a procédé à une inspection en janvier 2000 conformément à l'accord de garanties que l'Iraq a conclu avec l'AIEA, au cours de laquelle les inspecteurs ont pu vérifier la présence de matières nucléaires soumises aux garanties (uranium faiblement enrichi, naturel et appauvri). La Conférence réaffirme que l'Iraq doit continuer de coopérer pleinement avec l'AIEA et de respecter ses obligations.

L'Asie du Sud et les autres questions régionales :

11. La Conférence souligne que le désarmement nucléaire et la non-prolifération nucléaire se renforcent mutuellement.

12. S'agissant des essais nucléaires réalisés par l'Inde, puis par le Pakistan en mai 1998, la Conférence rappelle la résolution 1172 (1998) que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité le 6 juin 1998 et demande aux deux pays de prendre toutes les mesures qui y sont énoncées. Nonobstant leurs essais nucléaires, l'Inde et le Pakistan n'ont pas le statut d'Etats dotés d'armes nucléaires.

13. La Conférence demande instamment à l'Inde et au Pakistan d'adhérer au Traité sur la non-prolifération en tant qu'Etats non dotés d'armes nucléaires et les engage à placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence. Elle demande également aux deux pays de renforcer les mesures prises pour lutter contre la prolifération par l'exportation des technologies, matières et équipements susceptibles d'être utilisés pour la production d'armes nucléaires et de leurs vecteurs.

14. La Conférence note que l'Inde et le Pakistan ont déclaré des moratoires sur les essais futurs et indiqué qu'ils étaient prêts à prendre l'engagement juridique de ne pas procéder à d'autres essais nucléaires en signant et en ratifiant le Traité d'interdiction complète des armes nucléaires. Elle demande instamment aux deux Etats de signer le Traité conformément à l'engagement pris.

15. La Conférence note la volonté exprimée par l'Inde et le Pakistan de participer à la négociation, dans le cadre de la Conférence sur le désarmement, d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires. En attendant la conclusion d'un instrument juridique, la Conférence demande instamment aux deux pays d'observer un moratoire sur la production de ces matières. Elle les prie instamment d'œuvrer activement, de concert avec les autres pays, à l'ouverture rapide des négociations sur la question, dans un esprit positif et sur la base du mandat convenu, afin de les conclure rapidement.

16. La Conférence note avec préoccupation qu'alors que la République populaire démocratique de Corée demeure Partie au Traité sur la non-prolifération, l'AIEA n'est toujours pas en mesure de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclara-

tion initiale de matières nucléaires de ce pays et ne peut donc conclure qu'il n'a pas détourné de matières nucléaires à d'autres fins. La Conférence compte que la République populaire démocratique de Corée donnera effet à son intention déclarée de respecter pleinement l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA, lequel demeure contraignant et en vigueur. Elle souligne qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée prenne les dispositions voulues pour préserver et mettre à la disposition de l'AIEA toutes les informations nécessaires pour vérifier son inventaire initial.

Article IX

1. La Conférence réaffirme sa conviction que la préservation de l'intégrité du Traité et sa stricte application sont essentielles pour la paix et la sécurité internationales.

2. La Conférence reconnaît le rôle crucial joué par le Traité en ce qui concerne la non-prolifération nucléaire, le désarmement nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

3. La Conférence réaffirme que, conformément à l'article IX, les Etats qui ne sont pas actuellement Etats parties peuvent adhérer au Traité uniquement en tant qu'Etats non dotés d'armes nucléaires.

4. La Conférence s'engage à faire des efforts déterminés pour parvenir à l'objectif de l'universalité du Traité. Ces efforts devraient porter notamment sur le renforcement de la sécurité régionale, en particulier dans les zones de tension comme le Moyen-Orient et l'Asie du Sud.

5. La Conférence réaffirme que les parties sont de longue date attachées à l'objectif de faire du Traité un instrument universel, et note que cet objectif est maintenant plus proche du fait de l'adhésion au Traité de plusieurs Etats depuis la Conférence d'examen de 1995, ce qui porte le nombre d'Etats parties à 187. La Conférence réaffirme qu'il importe que le Traité établisse une norme de comportement international dans le domaine nucléaire.

6. La Conférence engage donc les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité à y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA. Ces Etats sont : Cuba, l'Inde, Israël et le Pakistan. A ce propos, la Conférence se félicite que Cuba ait signé le

Protocole additionnel à ses accords de garanties avec l'AIEA.

7. La Conférence invite instamment en particulier les Etats non parties au Traité qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties — l'Inde, Israël et le Pakistan — à soumettre celles-ci, et affirme que cela contribuerait puissamment à la sécurité régionale et mondiale.

8. La Conférence note également que l'élargissement de l'entrée en vigueur de protocoles additionnels aux accords de garanties avec l'AIEA renforcera le régime des garanties nucléaires et facilitera l'échange de matières nucléaires et se rapportant au nucléaire dans le cadre de la coopération pacifique dans ce domaine.

9. A ce propos, la Conférence souligne la nécessité d'une adhésion universelle au Traité et du strict respect, par toutes les parties actuelles des obligations qu'elles ont contractées en vertu de cet instrument.

10. La Conférence demande à son président de communiquer officiellement à tous les Etats non parties au Traité les vues des Etats parties sur la question et de transmettre leur réponse aux parties, ce qui pourrait contribuer à rapprocher le Traité de l'objectif d'universalité et inciter les Etats non parties à y adhérer.

Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité

1. Les Etats parties ont réaffirmé les dispositions de la décision relative aux « renforcement du processus d'examen du Traité » adoptée à la Conférence de 1995 chargée de l'examen du Traité et de la question de sa prorogation.

2. Les Etats parties ont souligné que trois sessions du Comité préparatoire, dont la durée serait normalement de 10 jours ouvrables, devraient se tenir au cours des années précédant la Conférence d'examen. Si nécessaire, une quatrième session pourrait avoir lieu au cours de l'année de la Conférence d'examen.

3. Les Etats parties ont recommandé qu'une période d'une durée spécifique soit attribuée aux sessions du Comité préparatoire pour qu'il puisse examiner des questions précises et pertinentes.

4. Conformément à la décision adoptée à la Conférence d'examen de 2000 concernant la création des organes subsidiaires (NPT/CONF.2000/DEC.1), de tels organes peuvent être créés lors de la Conférence d'examen afin d'examiner des questions précises et pertinentes.

5. Les Etats parties, rappelant le paragraphe 4 de la décision 1 de la Conférence de 1995 chargée de l'exa-

men du Traité sur la non-prolifération et de la question de sa prorogation, sont convenus que les deux premières sessions du Comité préparatoire auraient pour but « d'examiner les principes, les objectifs et les moyens visant à promouvoir la pleine application du Traité, ainsi que son universalité ». A cette fin, à chacune de ses sessions, le Comité préparatoire devrait examiner des questions de fond précises concernant l'application du Traité et des décisions 1 et 2 ainsi que de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995, et les résultats des conférences d'examen ultérieures, y compris les faits nouveaux influant sur le fonctionnement et les buts du Traité.

6. Les Etats parties sont également convenus que les présidents du Comité préparatoire devraient avoir des consultations avec les Etats membres afin de préparer le terrain pour les résultats des sessions et pour leur ordre du jour.

7. Les délibérations sur les questions examinées devraient être résumées et leurs résultats transmis sous forme de rapport à la session suivante du Comité préparatoire. A ses troisième et, si besoin est, quatrième sessions, le Comité préparatoire, en tenant compte des délibérations et des résultats de ses sessions précédentes, devrait n'épargner aucun effort pour établir un rapport de consensus présentant des recommandations à la Conférence d'examen.

8. Les Etats parties sont convenus que les arrangements de procédure pour la Conférence d'examen devraient être finalisés à la dernière session du Comité préparatoire.

9. Les Etats parties sont également convenus qu'un temps de réunion serait affecté aux organisations non gouvernementales pour qu'elles puissent prendre la parole devant chaque session du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen.

**LISTE DES ÉTATS AYANT ADHÉRE AU TRAITÉ OU L'AYANT RATIFIÉ
À LA DATE DU 1^{er} MARS 2005****(Etablie d'après les informations reçues d'un ou de plusieurs gouvernements dépositaires)**

Afghanistan	Djibouti
Afrique du Sud	Dominique
Albanie	Egypte
Algérie	El Salvador
Allemagne	Emirats arabes unis
Andorre	Equateur
Angola	Erythrée
Antigua-et-Barbuda	Espagne
Arabie saoudite	Estonie
Argentine	Etats-Unis d'Amérique
Arménie	Ethiopie
Australie	Ex-République yougoslave de Macédoine
Autriche	Fédération de Russie
Azerbaïdjan	Fidji
Bahamas	Finlande
Bahreïn	France
Bangladesh	Gabon
Barbade	Gambie
Bélarus	Géorgie
Belgique	Ghana
Belize	Grèce
Bénin	Grenade
Bhoutan	Guatemala
Bolivie	Guinée
Bosnie-Herzégovine	Guinée-Bissau
Botswana	Guinée équatoriale
Brésil	Guyana
Brunéi Darussalam	Haïti
Bulgarie	Honduras
Burkina Faso	Hongrie
Burundi	Iles Marshall
Cambodge	Iles Salomon
Cameroun	Indonésie
Canada	Iran (République islamique d')
Cap-Vert	Iraq
Chili	Irlande
Chine	Islande
Chypre	Italie
Colombie	Jamahiriya arabe libyenne
Comores	Jamaïque
Congo	Japon
Costa Rica	Jordanie
Côte d'Ivoire	Kazakhstan
Croatie	Kenya
Cuba	Kirghizistan
Danemark	

Kiribati
 Koweït
 Lesotho
 Lettonie
 Liban
 Libéria
 Liechtenstein
 Lituanie
 Luxembourg
 Madagascar
 Malaisie
 Malawi
 Maldives
 Mali
 Malte
 Maroc
 Maurice
 Mauritanie
 Mexique
 Micronésie (Etats fédérés de)
 Monaco
 Mongolie
 Mozambique
 Myanmar
 Namibie
 Nauru
 Népal
 Nicaragua
 Niger
 Nigéria
 Norvège
 Nouvelle-Zélande
 Oman
 Tadjikistan
 Ouganda
 Ouzbékistan
 Palaos
 Panama
 Papouasie-Nouvelle-Guinée
 Paraguay
 Pays-Bas
 Pérou
 Philippines
 Pologne
 Portugal
 Qatar
 République arabe syrienne
 République centrafricaine
 République de Corée
 République démocratique du Congo

République démocratique populaire lao
 République de Moldova
 République dominicaine
 République populaire démocratique de Corée¹
 République tchèque
 République-Unie de Tanzanie
 Roumanie
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
 du Nord
 Rwanda
 Sainte-Lucie
 Saint-Kitts-et-Nevis
 Saint-Marin
 Saint-Siège
 Saint-Vincent-et-les Grenadines
 Samoa
 Sao Tomé-et-Principe
 Sénégal
 Serbie-et-Monténégro
 Seychelles
 Sierra Leone
 Singapour
 Slovaquie
 Slovénie
 Somalie
 Soudan
 Sri Lanka
 Suède
 Suisse
 Suriname
 Swaziland
 Tchad
 Thaïlande
 Timor-Leste
 Togo
 Tonga
 Trinité-et-Tobago
 Tunisie
 Turkménistan
 Turquie
 Tuvalu
 Ukraine
 Uruguay
 Vanuatu
 Venezuela
 Viet Nam
 Yémen
 Zambie
 Zimbabwe

¹ A annoncé son retrait le 10 janvier 2003.

TEXTE DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

Les Etats qui concluent le présent Traité, ci-après dénommés les « Parties au Traité »,

Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples,

Persuadés que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire,

En conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demandant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires,

S'engageant à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux activités nucléaires pacifiques,

Exprimant leur appui aux efforts de recherche, de mise au point et autres visant à favoriser l'application, dans le cadre du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matières brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et autres moyens techniques en certains points stratégiques,

Affirmant le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques que les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité, qu'il s'agisse d'Etats dotés ou non dotés d'armes nucléaires,

Convaincus qu'en application de ce principe toutes les Parties au Traité ont le droit de participer à un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques en vue du développement plus poussé des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques et de contribuer à ce développement à titre individuel ou en coopération avec d'autres Etats,

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

Demandant instamment la coopération de tous les Etats en vue d'atteindre cet objectif,

Rappelant que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le Préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin,

Désireux promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre Etats afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout Etat doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider,

n'encourager ni inciter d'aucune façon un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

Article II

Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de quel que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Article III

1. Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit Etat aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel Etat, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. Tout Etat Partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

3. Les garanties requises par le présent article seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au Préambule du présent Traité.

4. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres Etats conformément au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Pour les Etats qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date du dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du commencement des négociations.

Article IV

1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du présent Traité.

2. Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques, en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

Article V

Chaque Partie au Traité s'engage à prendre des mesures appropriées pour assurer que, conformément au présent Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité seront en mesure d'obtenir des avantages de cette nature, conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié où les Etats non dotés d'armes nucléaires seront représentés de manière adéquate. Des négociations à ce sujet commenceront le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Traité. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité pourront aussi, s'ils le souhaitent, obtenir ces avantages en vertu d'accords bilatéraux.

Article VI

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Article VII

Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

Article VIII

1. Toute Partie au Traité peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font alors la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix de toutes les Parties au

Traité, y compris les voix de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement, dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris les instruments de ratification de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.

3. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au Traité pourra obtenir, en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité.

Article IX

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présentes désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les Etats dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du Traité et par 40 autres Etats signataires du présent Traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification. Aux fins du présent Traité, un Etat doté d'armes nucléaires est un Etat qui a

fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article X

1. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

2. Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité¹.

¹ Le 11 mai 1995, conformément au paragraphe 2 de l'article X, la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a décidé que le Traité devrait rester en vigueur pour une durée indéterminée (voir la décision 3 dans la fiche d'information 4).

Article XI

Le présent Traité, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité, ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT en trois exemplaires à Londres, Moscou et Washington, le premier juillet mille neuf cent soixante-huit.